



Révision totale de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires et révision de l'ordonnance sur les émoluments de l'OSAV

Rapport sur les résultats de la consultation menée du 18 décembre 2023 au 29 mars 2024
Berne, le 13 août 2025

Table des matières

Contexte	4
Procédure de consultation	4
Remarques générales sur l'OPPh	5
Remarques sur les différents articles de l'OPPh	6
Dispositions générales, art. 1 à 4.....	6
Titre 2 Approbation des substances actives, des phytoprotecteurs et des synergistes	7
Chapitre 1 Approbation des substances actives à l'exception des substances de base, des phytoprotecteurs et des synergistes	7
Section 1 Champ d'application (art. 5).....	7
Section 2 Substances actives, phytoprotecteurs et synergistes approuvés (art. 6 à 10).....	7
Section 3 Approbation des substances actives, des phytoprotecteurs et des synergistes au sens de l'art. 10 (art. 11 à 18)	9
Section 4 Renouvellement, réexamen et retrait de l'approbation des substances actives, phytoprotecteurs et synergistes approuvés (art. 19 à 22)	12
Chapitre 2 Approbation des substances de base	14
Section 1 Substances de base approuvées (art. 23 à 27).....	14
Section 2 Approbation des substances de base au sens de l'art. 27 (art. 28 à 30)	14
Section 3 Réexamen et retrait de l'approbation des substances de base (art. 31 à 33).....	14
Titre 3 Coformulants (art. 34).....	14
Titre 4 Produits phytosanitaires.....	15
Chapitre 1 Homologation	15
Section 1 Types d'homologation ainsi que portée, contenu et durée de validité de l'homologation (art. 35 à 39)	15
Section 2 Conditions d'homologation (art. 40 à 44)	16
Section 3 Conditions d'homologation assouplies (art. 45 à 47).....	18
Section 4 Conditions d'homologation renforcées (art. 48 à 50).....	21
Section 5 Homologation d'urgence (art. 51)	21
Section 6 Procédure d'homologation (art. 52 à 68)	22
Section 7 Renouvellement et réexamen de l'homologation (art. 69 et 70).....	24
Section 8 Modification et retrait de l'homologation (art. 71 à 75).....	25
Section 9 Évaluation comparative (art. 76 et 77).....	26
Section 10 Homologation de produits phytosanitaires étrangers en vue de l'importation parallèle (art. 78 à 86).....	26
Section 11 Mise en circulation avec permission de vente (art. 87 à 90)	27
Section 12 Rapports d'essais et d'études et protection des rapports (art. 91 à 95).....	27
Section 13 Traitement confidentiel des informations (art. 96)	27
Chapitre 2 Opérations avec les produits phytosanitaires	28
Section 1 Mise en circulation et utilisation des produits phytosanitaires (art. 97)	28
Section 2 Dispositions particulières du service d'homologation (art. 98)	28
Section 3 Classification, emballage, étiquetage, fiche de données de sécurité et publicité (art. 99 à 106)	28
Section 4 Remise et utilisation (art. 107 à 109)	30

Section 5 Vol, perte et mise en circulation par erreur (art. 110)	30
Section 6 Obligations de communiquer et d'enregistrer (art. 111 et 112)	30
Section 7 Certificats (art. 113).....	31
Section 8 Exportation (art. 114)	31
Titre 5 Opérations avec les produits de base	31
Chapitre 1 Mise en circulation (art. 115).....	31
Chapitre 2 Étiquetage et publicité (art. 116 à 118)	31
Chapitre 3 Remise et utilisation (art. 119 à 120).....	31
Titre 6 Dispositions communes applicables aux produits phytosanitaires et aux produits de base.....	32
Chapitre 1 Devoir de diligence (art. 121 à 123)	32
Chapitre 2 Conservation et obligations de retourner et de reprendre (art. 124 et 125).....	32
Chapitre 3 Importation (art. 126 à 129).....	32
Chapitre 4 Recherche et développement (art. 130 à 134).....	32
Chapitre 5 Transmission et échange de données (art. 135 à 137).....	33
Titre 7 Information du public (art. 138 et 139).....	33
Titre 8 Exécution	34
Chapitre 1 Confédération (art. 140 à 152).....	34
Chapitre 2 Cantons (art. 153 et 154)	36
Chapitre 3 Mesures administratives (art. 155).....	36
Titre 9 Système d'information (art. 156 à 163).....	36
Titre 10 Dispositions finales	37
Chapitre 1 Abrogation et modification d'autres actes (art. 164).....	37
Chapitre 2 Dispositions transitoires (art. 165 à 172).....	37
Chapitre 3 Entrée en vigueur (art. 173)	37
Annexe 1	37
Annexe 2	38
Annexe 3	38
Annexe 4	38
Annexe 5	38
Annexe 6	38
Annexe 7	39
Annexe 8	39
Annexe 9	40
Annexe 10	40
Remarques générales sur l'ordonnance sur les émoluments.....	41
Liste des prises de position reçues	43
Cantons	43
Organisations et associations	44

Contexte

L'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh) fait l'objet d'une révision totale conformément au mandat du Conseil fédéral du 17 février 2021. Cette révision vise à rapprocher davantage le droit suisse de celui de l'UE et à optimiser la procédure d'homologation. Les substances actives approuvées dans l'UE seront réputées approuvées en Suisse sans délai et, à l'inverse, les substances actives retirées dans l'UE seront également considérées comme retirées en Suisse sans délai. Des dérogations à cette règle restent possibles. En outre, la durée de validité de l'homologation des produits phytosanitaires sera limitée. Enfin, une homologation simplifiée sera possible pour les produits phytosanitaires autorisés dans un État membre de l'UE où les conditions agronomiques, climatiques et environnementales sont comparables à celles de la Suisse, où les mêmes méthodes d'évaluation sont utilisées et lorsque le rapport de l'État membre concerné sur l'homologation est disponible. Depuis la modification de la loi sur l'agriculture adoptée par Parlement le 16 juin 2023, la participation d'organisations à la procédure d'homologation (procédure dite de reconnaissance de la qualité de partie)¹ est dotée de la base légale formelle. Les dispositions d'exécution pertinentes sont inscrites dans l'OPPh. En outre, le projet prévoit des règles pour l'enregistrement des demandes et le traitement des données dans le système d'information destiné à la gestion et au traitement des demandes d'homologation. Enfin, l'ordonnance est entièrement remaniée et restructurée afin d'en améliorer la lisibilité et d'éliminer les doublons. La révision de l'ordonnance sur les émoluments de l'OSAV prévoit d'augmenter les émoluments perçus pour les activités du service d'homologation et des services d'évaluation et ce, pour rapprocher le taux de couverture des coûts à celui lié aux produits biocides et aux médicaments vétérinaires.

Procédure de consultation

Le DFI a ouvert la procédure de consultation relative à la révision totale de l'OPPh et à la révision de l'ordonnance sur les émoluments de l'OSAV le 18 décembre 2023. Le projet a été soumis non seulement aux autorités cantonales et au gouvernement de la Principauté de Liechtenstein, aux partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, aux associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne, aux associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national, mais aussi à 81 autres organisations et milieux intéressés. Cette procédure a pris fin le 29 mars 2024. Le DFI a reçu 138 prises de position, émises par les acteurs suivants : 26 cantons, Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDCA), Conférence suisse des services de l'agriculture cantonaux (COSAC), Conférence des chefs des services et offices de la protection de l'environnement de Suisse et Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage (CCE et CDPNP), services cantonaux des produits chimiques, Chambre d'agriculture du Jura Bernois (CAJB), Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS), Les VERT-E-S suisses, Parti vert/libéral (PVL), Parti socialiste suisse (PSS), Union démocratique du centre (UDC), associations sectorielles, Union suisse des paysans (USP) ainsi que diverses associations paysannes cantonales, ONG et personnes privées. Les prises de position sont disponibles sur la plateforme de publication du droit fédéral : [Révision totale de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires et révision de l'ordonnance sur les émoluments de l'OSAV](#). Le présent rapport résume les principales prises de position, d'abord celles concernant l'OPPh, puis celles concernant l'ordonnance sur les émoluments.

¹ Cf. [modification de la loi sur l'agriculture du 16 juin 2023](#), art. 160b, FF 2023 1527

Remarques générales sur l'OPPh

Tous les participants sauf les cantons GL, OW, UR, la CFNP et l'UPS se prononcent sur l'importance de l'accélération de la procédure actuelle d'homologation des produits phytosanitaires (PPh). Les cantons GL et UR approuvent le projet. Le canton OW, la CFNP et l'UPS remercient pour l'invitation à prendre position, mais n'ont pas de commentaires à présenter. Les cantons AG, AI, BL, FR, GE, GR, JU, LU, NE, SZ, SO, SG, TG, TI, ZG, ZH, CCE et CDPNP, Eawag et Centre Ecotox, CFSB, PVL, IBMA Switzerland, Renovita Wilen GmbH, Alliance suisse pour une agriculture sans génie génétique, Association suisse des professionnels de la protection des eaux et ACCS sont en principe favorables au projet, mais formulent différentes propositions de modification. Les cantons AR, BE, BS, , NW, SH, VD, VS, Arbeitsgemeinschaft der Wasserwerke Bodensee-Rhein (AWBR), Arbon Energie AG, Institut de recherche de l'agriculture biologique (FiBL), services cantonaux des produits chimiques, COSAC, PRN, PSS, Stadtwerk Winterthur, UNIL, Association des observateurs politiques (*Politbeobachter*) et Association suisse pour le développement de l'agriculture et de l'espace rural ne rejettent pas la révision, mais émettent différentes critiques. Ainsi, les cantons NW et SH demandent que le projet soit remanié et présenté une nouvelle fois.

4Aqua, Alliance Agraire, AGRIDEA, apisuisse, Aqua Viva, Médecins en faveur de l'environnement (MfE), Bio-Imkerei Beat Feigenwinter, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Energie Service Biel-Bienne, Société entomologique suisse, Professionnelles En Environnement, Fédération romande des consommateurs (FRC), Greenpeace, Les VERT-E-S suisses, Diana Hornung, Imkerei Franziska Feigenwinter Hasenfratz, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, Kleinbauern-Vereinigung, MHNG, Naturwaldstiftung, Fondation Pusch, Pro Natura, Raymond Schüpbach, FSP, SSIGE, Association suisse Infrastructures communales (ASIC), Fondation Future 3, SSF, VBBV, VTB, LMZ, Association sans poison, Vision Landwirtschaft, Wasserversorgung Zürich et WWF Suisse refusent le projet, car l'art. 45 prévu permet d'homologuer en Suisse un grand nombre des pesticides problématiques sans examen. Selon eux, un examen indépendant s'impose toujours en Suisse, notamment pour tenir compte des exigences en matière de protection des eaux et pour améliorer la transparence. Ils exigent en outre l'introduction d'un contrôle obligatoire des effets liés aux drainages, d'une surveillance environnementale suivant l'homologation du produit phytosanitaire et des mesures de gestion des risques vérifiables et donc praticables. De plus, ils exigent que l'utilisation des pesticides dans le domaine privé soit limitée aux substances de base. Aargauer Obstverband, AZO, AGORA, APDP.ch, BVAR, Bayer Suisse SA, CAJB, Compo Jardin SA, economiesuisse, FSPC, VITISWISS, fenaco, GLBV, CI avenir de la protection des plantes, Interprofession des fruits et légumes du valais (IFELV), JardinSuisse JS, UOV, Technique agricole suisse, Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband, ORG, OVSZ, Verband Berner Früchte, Omya (Schweiz) AG, Prométerre, USP, Sucre Suisse SA, SGV, swissem, Fédération suisse des betteraviers (FSB), Fédération suisse des vignerons (FSV), SBGV, SGVO, St.Galler Beerenvereinigung, Stähler Suisse SA, UDC, Swiss Beef CH, swiss granum, Swisscofel, Swisspatat, Syngenta Agro AG, TOV, Union fruitière lémanique (UFL), Association Agro-entrepreneurs Suisse, Union maraîchère suisse (UMS), Union suisse des producteurs de pommes de terre (USPPT), Vinatura et Zürcher Bauernverband refusent quant à eux la révision totale. Ils désapprouvent notamment le fait que le projet ne prévoit pas de reprise automatique des homologations de PPh de l'UE et de ses pays membres et estiment que la procédure de reconnaissance de la qualité de partie conduit à des retards. Ils craignent que l'augmentation des émoluments empêche les demandes d'homologation et réduise ainsi la gamme des produits phytosanitaires disponibles, ce qui favoriserait le développement de résistances. Ils proposent d'adapter l'OPPh à l'initiative parlementaire 22.441.

Remarques sur les différents articles de l'OPPh

Dispositions générales, art. 1 à 4

Les cantons AI, AR, GR, NE, VD, ZG et la COSAC approuvent la création de la catégorie « substances de base ». Les cantons AG, BS, FR, LU, NW, SG, SH, TG, TI, CDPNP, AWBR, Arbon Energie AG, Eawag, PVL, Services cantonaux des produits chimiques, Stadtwerke Winterthur et VSA désapprouvent l'absence du principe de précaution dans l'OPPh révisée ; selon eux, il ne doit pas être supprimé même s'il n'a pas toujours été respecté dans le passé. Le canton SO, 4Aqua, Alliance Agraire, apisuisse, Aqua Viva AV, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Professionnelles En Environnement, Greenpeace, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, Kleinbauern-Vereinigung, Naturwaldstiftung, Fondation Pusch, Pro Natura, FSP, PSS, Fondation Future 3, SSF, VBBV, VTB, LMZ, Association sans poison, Vision Landwirtschaft et WWF Suisse s'opposent aussi à la suppression de ce principe fondamental de l'évaluation dans l'OPPh en vigueur. En outre, ils demandent d'explicitier l'expression « effets secondaires inacceptables ». L'Eawag demande de préciser que la réalisation des objectifs d'autres législations pertinentes ne doit pas être entravée. Le canton VS relève qu'il faut spécifier l'expression « effets inacceptables sur les animaux », car l'application d'insecticides produit des effets sur les insectes (animaux).

Les cantons BE, BS, GE, SG, SH, SO, TG, TI, ZH, les services cantonaux des produits chimiques et l'ACCS constatent que la nouvelle catégorie des produits de base ne relève pas de la notion de produits phytosanitaires, mais du champ d'application de l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim). Les produits de base sont donc assimilables aux substances dangereuses et aux préparations au sens de l'OChim. L'OPPh ne doit régler que des dispositions particulières à ce sujet. Selon ces intervenants, les produits de base pourraient avoir des caractéristiques dangereuses et il est donc important que les règles de la législation relative aux produits chimiques soient applicables. Le canton AG indique lui aussi que les exigences du droit des produits chimiques s'appliquent aux produits de base. Il est en outre signalé qu'une concrétisation de l'obligation de communiquer fait défaut pour ces produits.

Bayer Suisse SA, Compo Jardin SA, Omya, Scienceindustries et Syngenta constatent que les substances actives, phytoprotecteurs et synergistes sont mentionnées ici, mais qu'il est question des substances actives chimiques plus tard. Il est nécessaire d'unifier la définition des substances actives et des substances actives chimiques. Les cantons GR, LU, ZH et la COSAC proposent de regrouper les termes « substances actives », « phytoprotecteurs » et « synergistes » sous un seul terme afin de faciliter la lecture.

FiBL relève l'absence de la définition des OGM.

Les cantons AG, TI et VD proposent de regrouper les al. 1 et 2 de l'art. 3, qui règlent en principe la même chose. En outre, le canton VS pose la question de savoir ce que sont les « biostimulants ».

Selon les cantons AI, GR, LU, SO, VD, VS, ZG et la COSAC, il y a lieu de préciser la notion d'utilisateur professionnel par la référence au permis prévu à l'art. 7, al. 1, let. a, ORRChim. Aux yeux des cantons LU, VD et de la Fédération suisse des producteurs de céréales (FSPC), il est de plus important de spécifier ce qu'on entend par l'utilisation professionnelle ou commerciale. L'usage à titre de loisirs ne devrait pas en faire partie. En outre, les cantons AG, BE, BS, SG, SH, TG et les services cantonaux des produits chimiques constatent que les références au droit de l'UE concernant les définitions ne sont pas directement applicables ou que certains termes sont utilisés différemment dans la législation suisse sur les produits chimiques. Selon la CFSB, il faut réexaminer les définitions en ce qui concerne l'utilisation des organismes comme substances actives et dans les serres.

Les cantons AG, BE, BL, BS, LU, SG, SH, TG, TI, VD, ZG, les services cantonaux des produits chimiques et la CFSB relèvent que des précisions et des références claires sont nécessaires pour faciliter la compréhension. Les cantons BE, BS, SG, SH, TG, TI, VD, les services cantonaux des produits chimiques et le PVL approuvent la précision du terme « zone urbanisée ». Ils constatent que ce terme n'est pas identique à la notion de zone à bâtir.

L'UMS souscrit à la reprise des définitions du droit de l'UE, mais considère que la référence au règlement de l'UE rend la lecture de l'OPPh très difficile. Il faudrait donc introduire dans Fedlex les liens directs au règlement concerné.

Titre 2 Approbation des substances actives, des phytoprotecteurs et des synergistes

Chapitre 1 Approbation des substances actives à l'exception des substances de base, des phytoprotecteurs et des synergistes

Section 1 Champ d'application (art. 5)

Selon les cantons AG, BE, BL, BS, JU, SG, SO, SH, TI, VD et les services cantonaux des produits chimiques, le libellé de l'art. 5, al. 1 prête à malentendu.

Section 2 Substances actives, phytoprotecteurs et synergistes approuvés (art. 6 à 10)

Les cantons AR, LU, NW, SG, SH, TG, VS, ZH, l'Arbeitsgemeinschaft Wasserwerke Bodensee-Rhein, Arbon Energie AG, le PVL, l'Eawag, la CDPNP, les Stadtwerke Winterthur et Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) demandent que la reprise des substances actives, phytoprotecteurs et synergistes approuvés dans l'UE soit limitée, à l'art. 6, aux nouvelles approbations accordées par l'UE depuis 2021, vu que les approbations plus anciennes ne reposent pas sur les connaissances actuelles. Le canton NE n'approuve qu'en partie l'alignement sur l'UE et propose que les nouvelles substances actives ne soient inscrites à l'annexe 1 que si cela a été demandé et examiné. Il signale en outre que les retraits à court terme et leur mise en œuvre conduisent à des pénuries de produits phytosanitaires, qu'il faut éviter en rendant possible davantage d'homologations d'urgence. L'Eawag demande la précision selon laquelle les substances actives, phytoprotecteurs et synergistes contenus dans les PPh doivent non seulement être approuvés, mais l'approbation ne doit pas avoir été retirée.

Les cantons GR, TI, VD et la COSAC approuvent l'harmonisation avec les dispositions de l'UE. Les cantons BL, FR, LU, SG et le St. Galler Bauernverband demandent que les adaptations aient lieu aussi en cas de retrait de l'approbation d'une substance active, d'un phytoprotecteur et d'un synergiste, et, si possible, soient être publiées au jour le jour avec indication des délais de vente et d'écoulement des stocks. Les explications de l'art. 7 se réfèrent à l'index des produits phytosanitaires. Selon les cantons FR, JU, LU, SG, SH, VD et le St. Galler Bauernverband, il faut renouveler et rendre plus conviviale cette banque de données obsolète dans le cadre de la modification de l'OPPh.

4Aqua, Alliance Agraire, AGRIDEA, apisuisse, Aqua Viva, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Energie Service Biel-Bienne, Professionnelles En Environnement, FRC, Greenpeace, Les VERT-E-S suisses, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, Kleinbauern-Vereinigung, Les Amis de la Nature, Naturwaldstiftung, Fondation Pusch, Pro Natura, FSP, SVGW, ASIC, Fondation Future 3, SSF, FSSA, VTB, Association sans poison, Vision Landwirtschaft, Wasserversorgung Zürich et WWF Suisse s'opposent à ce que toutes les substances actives soient automatiquement considérées comme « approuvées » en Suisse. Avec la possibilité de biffer de nouveau les PPh prévue à l'art. 9, le fardeau de la preuve incombe au service d'homologation, ce qui représentera une charge de travail considérable. En outre, ces organisations signalent que l'évaluation de

l'UE de nombreuses substances actives repose en partie sur des données datant de plus de dix ans ; or, l'évaluation de l'effet des pesticides a évolué au fil des ans et a révélé des effets nocifs. Ces organisations demandent donc la suppression de l'art. 7.

Aargauer Obstverband, Arbeitsgemeinschaft Zentralschweizer Obstproduzenten, IFELV, Kantonaler Obstbau-Verein Uri, Obstbauring Graubünden, Obstbauverein Kanton Schwyz, Verband Berner Früchte, Fruit-Union Suisse (FUS), St. Galler Obstverband, St. Galler Beerenvereinigung, Thurgauer Obstverband et l'UFL demandent une harmonisation pleine et entière de l'approbation des substances actives et des dispositions avec l'UE et donc, la radiation de l'art. 8, al. 1. Par contre, le canton NE et la FSP exigent que les dispositions européennes ne soient pas automatiquement reprises en cas de différences.

Les cantons AR, GE, GR, LU, TG, TI, ZG, ZH, AWBR, Arbon Energie AG, Eawag, le PVL, CDPNP, les Stadtwerke Winterthur, ACCS, VSA, 4 Aqua, apisuisse, Aqua Viva, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Professionnelles En Environnement, Fondation Future 3, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, Fédération suisse de pêche (FSP), Fondation Pusch, Stiftung zum Schutze unserer Fledermäuse in der Schweiz (Stiftung Fledermausschutz), Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft et WWF Suisse soulignent qu'il est important pour la Suisse de pouvoir refuser l'approbation de substances actives, de phytoprotecteurs et de synergistes qui sont approuvés dans l'UE. Ils demandent que la disposition de l'art. 9 soit précisée afin que des mesures préventives soient possibles. Par contre, Aargauer Obstverband, Arbeitsgemeinschaft Zentralschweizer Obstproduzenten, IFELV, Kantonaler Obstbau-Verein Uri, Obstbauring Graubünden, l'Obstbauverein Kanton Schwyz, Verband Berner Früchte, FUS, St. Galler Obstverband, St. Galler Beerenvereinigung, Thurgauer Obstverband et l'UFL souhaitent que les substances actives, phytoprotecteurs et synergistes approuvés dans l'UE le soient automatiquement en Suisse.

Les cantons BL, GR, SO, TI, VD, ZG, la COSAC et le St. Galler Bauernverband considèrent que la disposition de l'art. 10, al. 2, let. b, n'est pas claire, car elle mentionne un groupe d'organismes et non un seul organisme. Ils signalent de plus que l'efficacité des homologations peut être insuffisante et qu'il est nécessaire de varier les produits utilisés afin d'éviter les résistances. Les cantons AR, GE, GR, LU, NW, SH, TG, ZH, 4Aqua, l'Alliance Agraire, apisuisse, Aqua Viva, AWBR, Arbon Energie AG, les MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Eawag, Energie Service Biel-Bienne, Professionnelles En Environnement, l'Association pour le gaz, l'eau et la chaleur, Greenpeace Suisse, le PVL, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, CDPNP, Kleinbauern-Vereinigung, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, PSS, Stadtwerke Winterthur, Fondation Pusch, la Fondation Future 3, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, l'Association sans poison, Vision Landwirtschaft, ACCS, VSA, Wasserversorgung der Stadt Zürich et WWF Suisse se sont aussi prononcés sur cette disposition. Ils soulignent que l'absence d'alternatives ne peut en aucun cas être la seule raison justifiant l'approbation de substances actives, d'autant plus que la signification de ce terme n'est pas claire, et craignent que le niveau de protection ne tombe au-dessous de celui de l'UE. C'est pourquoi ils demandent la radiation de l'art. 10, al. 2, let. b. Un article séparé doit selon eux être consacré aux macro-organismes. En outre, l'Eawag et le PSS relèvent que cet article règle aussi l'approbation de substances actives qui ne sont pas approuvées dans l'UE. Cela ne doit pas conduire à ce que des substances interdites dans l'UE, et donc en principe également en Suisse, soient à nouveau approuvées en Suisse.

En outre, 4Aqua, Alliance Agraire, apisuisse, Aqua Viva, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Energie Service Biel-Bienne, Professionnelles En Environ-

nement, Association pour l'eau, le gaz et la chaleur, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, Kleinbauern-Vereinigung, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Fondation Pusch, Fondation Future 3, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft, Wasserversorgung der Stadt Zürich et WWF Suisse demandent de supprimer l'art. 10, car ils considèrent que l'art. 7 et l'art. 10 combinés conduisent à une détérioration de la protection, qui passerait à un niveau inférieur à celui l'UE.

L'UMS souligne qu'un seul produit de substitution ne suffit pas pour combattre un organisme nuisible. Lors de l'évaluation des alternatives, il faut considérer l'analyse coûts-avantages de la lutte. Aargauer Obstverband, Arbeitsgemeinschaft Zentralschweizer Obstproduzenten, Bayer Suisse SA, Bauernverband Appenzell Ausserrhoden, Chambre d'agriculture du Jura Bernois, FSPC, Fédération suisse pour le développement d'une vitiviniculture durable (VITISWISS), Glarner Bauernverband, Technique agricole suisse, IFELV, Kantonaler Obstbau-Verein Uri, Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband, Obstbauing Graubünden, Obstbauverein Kanton Schwyz, Verband Berner Früchte, Omya, USP, Sucre Suisse SA, Association suisse des producteurs de semences (swissem), FSB, FUS, FSV, Scienceindustries, Swiss Beef, St. Galler Bauernverband, St. Galler Obstverband, St. Galler Beerenvereinigung, Syngenta, Swisspatat, Thurgauer Obstverband, UFL, Association Agro-entrepreneurs Suisse et USPPT demandent donc de compléter l'art. 10, al. 2, let. b dans ce sens.

Prométerre est d'avis que le libellé limite trop la marge de manœuvre et donc, la lutte contre certains organismes nuisibles.

Section 3 Approbation des substances actives, des phytoprotecteurs et des synergistes au sens de l'art. 10 (art. 11 à 18)

Les conditions d'approbation énoncées à l'art. 11 rencontrent un accueil favorable du canton BE et d'Eawag. Les cantons LU, NW, SH, TG, AWBR, Arbon Energie AG, la CFSB, la CDPNP et Stadtwerke Winterthur affirment que les effets et les exigences ne sont pas claires. La CFSB souhaite un complément et les autres intervenants peuvent imaginer une suppression. Par contre, le canton AR, 4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Professionnelles En Environnement, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft et WWF Suisse refusent cette disposition, qui permet selon eux, en combinaison avec l'art. 10, d'approuver en Suisse des substances actives qui ne sont plus approuvées dans l'UE.

Les cantons LU, ZG, Alliance Agraire, FiBL, IBMA Switzerland, Kleinbauern-Vereinigung, Naturfreunde Schweiz, Prométerre et le PSS approuvent la création de la possibilité d'approuver des substances actives à faible risque indépendamment de l'UE. Afin de la mettre en œuvre, ils souhaitent une adaptation des émoluments et une évaluation rapide. 4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Professionnelles En Environnement, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft et WWF Suisse sont favorables à l'exclusion des macro-organismes exotiques ou génétiquement modifiés et des macro-organismes pour lesquels des restrictions d'utilisation ont été définies sur la base de l'évaluation des risques. La CFSB demande l'adaptation à la terminologie de la loi sur le génie génétique ainsi que la mention explicite des

micro-organismes, et l'Eawag demande une exclusion aussi pour les substances à faible risque si le même dossier n'a pas été autorisé dans l'UE.

Par contre, les cantons AR, LU, NW, SH, TG, ZH, 4Aqua, Alliance Agraire, apisuisse, AWBR, Arbon Energie AG, Aqua Viva, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Professionnelles En Environnement, PVL, Greenpeace Suisse, CDPNP, Kleinbauern-Vereinigung, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft et WWF Suisse refusent l'art. 13, car une telle approbation en tant que substance dont on envisage la substitution conduirait à un niveau de protection inférieur à celui de l'UE.

4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Professionnelles En Environnement, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft et WWF Suisse souscrivent à la durée de validité limitée de l'approbation des substances actives. Par contre, le canton ZG, Alliance Agraire, FiBL, Kleinbauern-Vereinigung, IBMA Switzerland et le PSS sont d'avis que les substances actives à faible risque devraient être approuvées sans limitation, sauf si l'UE retire l'approbation ou si, sur la base des connaissances les plus récentes, la substance n'est plus considérée comme présentant un faible risque. Le canton AG demande une précision en lien avec la loi sur la protection des eaux.

Aargauer Obstverband, Arbeitsgemeinschaft Zentralschweizer Obstproduzenten, Bauernverband Appenzell Ausserrhoden, Bayer Suisse SA, Chambre d'agriculture du Jura Bernois, VITISWISS, Glarner Bauernverband, IFELV, Kantonaler Obstbau-Verein Uri, Technique agricole suisse, Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband, Obstbauing Graubünden, Obstbauverein Kanton Schwyz, Verband Berner Früchte, Verband Berner Früchte, Omya, Scienceindustries, USP, FUS, Sucre Suisse SA, swissem, FSB, FSV, St. Galler Bauernverband, St. Galler Obstverband, St. Galler Beerenvereinigung, Swiss Beef, Swisspatat, Syngenta, Thurgauer Obstverband, UFL, Agro-entrepreneurs Suisse et USPPT demandent que la durée de validité de l'approbation soit alignée sur celle de l'UE.

Selon le canton SO, diverses clarifications sont nécessaires à l'art. 15.

4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Professionnelles En Environnement, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft et WWF Suisse demandent que l'art. 15, al. 1 soit complété par une mention précisant que l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques doit être pris en compte.

Les cantons AR, FR, LU, NW, SH, TG, ZG, ZH, 4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, AWBR, Arbon Energie AG, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Eawag, Energie Service Biel-Bienne, Professionnelles En Environnement, Association pour le gaz, l'eau et la chaleur, PVL, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, CDPNP, Kleinbauern-Vereinigung, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, PSS, Stadtwerke Winterthur, Fondation Pusch, Fondation Future 3, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Ver-

band Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft, VSA, Wasserversorgung der Stadt Zürich et WWF Suisse relèvent l'absence, à l'art. 15, al. 1, let. b, d'une disposition précisant qu'il ne doit pas y avoir d'effet nocif, notamment sur l'eau potable et le traitement de l'eau potable. Par ailleurs, le niveau de protection est selon eux plus bas en Suisse que dans l'UE. 4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Energie Service Biel-Bienne, Professionnelles En Environnement, Association pour l'eau, le gaz et la chaleur, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Stadtwerke Winterthur, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft, Wasserversorgung der Stadt Zürich, VSA et WWF Suisse affirment en outre que le ch. 3 doit aussi mentionner les eaux de surface, qui sont également utilisées pour l'approvisionnement en eau potable.

Conformément à l'art. 15, al. 1, let. b, ch. 2, les PPh ne doivent pas avoir d'effets sur la santé des animaux. Les cantons AG, BE, BS, BL, JU, SG, TG, TI et les services cantonaux des produits chimiques remarquent toutefois que, dans certains cas, c'est précisément l'objectif du produit. Il convient de reformuler la prescription de manière à ce qu'elle ne s'applique qu'aux organismes non cibles. Le canton AG signale que cette disposition est la même que l'art. 15, al. 1, let. f, ch. 1 à 3.

Les cantons FR, LU, NW, SH, TG, VD, ZH, 4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, AWBR, Arbon Energie AG, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Eawag, Energie Service Biel-Bienne, Professionnelles En Environnement, Association pour le gaz, l'eau et la chaleur, PVL, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, CDPNP, Kleinbauern-Vereinigung, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, PSS, Stadtwerke Winterthur, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft, VSA, Wasserversorgung der Stadt Zürich et WWF Suisse rejettent le fait que les effets sur les espèces non cibles, la biodiversité et l'écosystème ne soient évalués que s'il existe des méthodes scientifiques reconnues par l'EFSA pour les évaluer. Selon ces participants à la consultation, cette restriction ne permet pas de protéger même les espèces fortement menacées telles que les amphibiens indigènes.

Les cantons AR, FR, LU, NW, SG, SH, TG, VS, ZH, 4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, AWBR, Arbon Energie AG, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Eawag, Energie Service Biel-Bienne, Professionnelles En Environnement, Association pour le gaz, l'eau et la chaleur, PVL, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, CDPNP, Kleinbauern-Vereinigung, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, PSS, Stadtwerke Winterthur, Fondation Pusch, Fondation Future 3, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft, VSA, Wasserversorgung der Stadt Zürich et WWF Suisse demandent que les eaux de surface soient mentionnées à l'art. 15, al. 1, let. f, et que la restriction concernant les méthodes reconnues par l'EFSA soit supprimée.

Des méthodes de mesure et normes analytiques d'usage courant permettant de mesurer les résidus pertinents pour la toxicologie, l'écotoxicologie, l'environnement ou l'eau potable sont requises conformément à l'OPPh en vigueur. Cette exigence est importante pour les autorités d'exécution cantonales et doit donc figurer de nouveau dans l'ordonnance, selon les cantons AR, FR, NW, SG, SH, SO, TG, ZH, 4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, AWBR, Arbon Energie AG, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Eawag, Professionnelles En Environnement, PVL, Green-

peace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Stadtwerke Winterthur, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft, VSA et WWF Suisse.

En outre, les cantons AR, NW, SG, SH, SO, TG, ZH, 4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, AWBR, Arbon Energie AG, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Eawag, Energie Service Biel-Bienne, Professionnelles En Environnement, Association pour le gaz, l'eau et la chaleur, PVL, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, CDPNP, Kleinbauern-Vereinigung, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, PSS, Stadtwerke Winterthur, Fondation Pusch, Fondation Future 3, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft, VSA, Wasserversorgung der Stadt Zürich et WWF Suisse remarquent que l'art. 15 doit désormais renvoyer à l'annexe 6.

Les cantons AI, GR, ZG et la COSAC s'étonnent qu'en ce qui concerne les questions fondamentales de la procédure d'homologation, il ne soit pas fait référence à des méthodes d'évaluation scientifiquement reconnues, alors que la Suisse est membre de l'EFSA, de l'EPPO et de la FAO. Ils demandent que l'art. 15 fasse référence aux méthodes de ces trois organisations. Par ailleurs, l'art. 15, al. 1, let. b, n'est pas acceptable pour les cantons AI, GR, ZG et COSAC, car il permet de refuser l'homologation de tous les produits phytosanitaires en invoquant le principe de précaution.

Selon les cantons AI, AR, BE, BL, FR, GE, GR, LU, SG, SH, SO, TG, TI, ZH, AWBR, Arbon Energie AG, PVL, COSAC, Stadtwerke Winterthur et ACCS, l'art. 17 doit garantir aux organes cantonaux d'exécution l'accès aux dossiers de demande s'ils le sollicitent, malgré le traitement confidentiel de ces dossiers. 4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Professionnelles En Environnement, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft et WWF Suisse sont d'avis que les organisations ayant qualité pour recourir doivent pouvoir consulter les documents confidentiels dans la mesure où cela sert à évaluer les effets sur l'être humain, l'animal et l'environnement. Autrement, elles ne seront pas à même de remplir les tâches qui leur sont assignées.

Selon les cantons AG, BE, BS, JU, SG, SH et les services cantonaux des produits chimiques, les al. 1 et 2 de l'art. 18 semblent se recouvrir. Comme l'al. 2 est structuré, il convient de biffer l'al. 1. Le canton LU demande que seuls les produits de base et les produits phytosanitaires issus de l'agriculture biologique soient permis dans le domaine non professionnel. De plus, l'Eawag ne sait pas si les conditions et les restrictions vont au-delà de celles du règlement (CE) n° 1107/2009 ou s'il s'agit d'une transposition.

Section 4 Renouveau, réexamen et retrait de l'approbation des substances actives, phytoprotecteurs et synergistes approuvés (art. 19 à 22)

Bauernverband Appenzell Ausserrhoden, Bayer Suisse SA, Chambre d'agriculture du Jura Bernois, VITISWISS, Glarner Bauernverband, IFELV, Kantonaler Obstbau-Verein Uri, Technique agricole suisse, Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband, Obstbauing Graubünden, Obstbauverein Kanton Schwyz, Verband Berner Früchte, Verband Berner Früchte, Omya, Scienceindustries, USP, FUS, Sucre Suisse

SA, swisssem, FSB, FSV, St. Galler Bauernverband, St. Galler Obstverband, St. Galler Beerenvereinigung, Swiss Beef, Swisspatat, Syngenta, Thurgauer Obstverband, UFL, Association Agro-entrepreneurs Suisse et USPPT demandent que les exigences visées à l'art. 15 s'appliquent aussi au renouvellement. FiBL et IBMA Switzerland estiment que les substances actives à faible risque doivent être exemptées de l'obligation de renouvellement.

Aargauer Obstverband, Arbeitsgemeinschaft Zentralschweizer Obstproduzenten, IFELV, Kantonaler Obstbau-Verein Uri, Obstbauring Graubünden, Obstbauverein Kanton Schwyz, Verband Berner Früchte, FUS, St. Galler Obstverband, St. Galler Beerenvereinigung, Thurgauer Obstverband et UFL rejettent les critères prévus à l'art. 20 pour le réexamen des approbations, car la décision concernant la nécessité est arbitraire et la sécurité de planification n'est plus garantie. Le canton AG demande une précision en lien avec la loi sur la protection des eaux. L'Eawag et la VSA demandent aussi de préciser que le processus de réexamen peut être déclenché tant par le service d'homologation que par un service d'évaluation. En outre, 4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Professionnelles En Environnement, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft et WWF Suisse demandent que le réexamen porte également sur les substances actives considérées comme automatiquement approuvées en vertu de l'art. 7 et que cela soit explicitement mentionné.

Les cantons AI, BL, FR, GR, SG, SO, TG, TI, VD, VS, ZG, ZH, Bauernverband Appenzell Ausserrhoden, Chambre d'agriculture du Jura Bernois, VITISWISS, Glarner Bauernverband, COSAC, Technique agricole suisse, Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband, Prométerre, USP, Sucre Suisse SA, swisssem, FSB, FSV, St. Galler Bauernverband, Swiss Beef, Swisspatat, Association Agro-entrepreneurs Suisse et USPPT proposent de compléter l'art. 21, let. b par une référence à l'art. 9, al. 6, de la loi sur la protection des eaux (LEaux). Le Conseil fédéral peut donc, pour une durée limitée, renoncer à retirer l'homologation ou l'approbation si cela risque de compromettre gravement l'approvisionnement du pays en cultures agricoles importantes.

4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Eawag, Professionnelles En Environnement, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft et WWF Suisse accueillent favorablement cette proposition. Ils demandent toutefois un complément au cas où le producteur retirerait la substance active avant que la réévaluation soit terminée dans l'UE.

Les cantons AI, GR, TI, VD, ZG et la COSAC demandent que l'alignement sur l'UE à l'art. 22 comprenne aussi la communication des retraits et des modifications des conditions et restrictions. Le système de mise à jour de l'annexe 1, avec sa banque de données obsolète et peu conviviale, doit être abandonné au profit du système de l'UE, qui permet de publier quotidiennement les décisions d'exécution des retraits ainsi que les délais de vente et d'écoulement des stocks. L'index des produits phytosanitaires mentionné dans les explications est obsolète et devrait être actualisé dans le cadre de la révision de l'OPPh et de l'ordonnance sur les émoluments.

Chapitre 2 Approbation des substances de base

Section 1 Substances de base approuvées (art. 23 à 27)

La CFSB constate que la mention des critères auxquels doivent satisfaire les substances actives pour pouvoir être considérées comme substances de base fait défaut à l'art. 24, al. 1 et invite à compléter cette disposition en conséquence.

Section 2 Approbation des substances de base au sens de l'art. 27 (art. 28 à 30)

Les cantons JU, NE, VD et la COSAC demandent quelle est la différence entre « fin phytosanitaire » et « protection phytosanitaire » à l'art. 28, al. 1, let. c. En outre, les cantons TG, VD et la COSAC jugent incompréhensible que l'art. 28, al. 2 ne renvoie pas à l'ensemble de l'al. 1.

L'al. 4 rencontre l'approbation de 4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Eawag, Professionnelles En Environnement, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft et WWF Suisse. La CFSB souscrit également à cette proposition, mais estime important que les micro-organismes autorisés en tant que substance de base soient caractérisés au niveau de la souche à l'aide de méthodes moléculaires.

En ce qui concerne l'art. 29, le canton de Lucerne demande de limiter la durée de validité de l'approbation à 10 ans.

S'agissant de l'art. 30, al. 2, les cantons AI, AR, BE, BL, FR, GE, GR, LU, SG, SH, TG, TI, ZH, AWBR, Arbon Energie AG, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, Professionnelles En Environnement, PLV, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, CDPNP, Naturfreunde Schweiz, Stadtwerke Winterthur, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, ACCS et WWF Suisse relèvent que cet article est en contradiction avec l'objectif de transparence recherché. Ils demandent que l'al. 2 soit complété par la mention de l'accès des autorités fédérales et cantonales. 4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, MfE, BirdLife Suisse, Greenpeace Suisse, Naturwaldstiftung, ProNatura, FSP, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Vision Landwirtschaft constatent que le libellé est en contradiction avec la recommandation pratique 3 de la société KPMG. Ils demandent que le libellé soit complété par la mention des autorités fédérales et cantonales ainsi que des organisations ayant qualité de partie.

Section 3 Réexamen et retrait de l'approbation des substances de base (art. 31 à 33)

L'Eawag et la VSA remarquent qu'à l'instar de l'art. 20, l'art. 31 devrait mentionner expressément que les services d'évaluation peuvent également demander le réexamen.

Titre 3 Coformulants (art. 34)

Selon les cantons AG, BE, SG, SH, TG et les services cantonaux des produits chimiques, il faudrait clarifier, à l'al. 3, que c'est le coformulant qui est au premier plan et non le PPh. Les cantons AR, TG, 4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Eawag, Professionnelles En Environnement, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Fondation

Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft, VSA et WWF Suisse constatent que des PFAS sont parfois utilisés comme coformulants. L'Eawag et la VSA demandent de préciser l'al. 3 : il convient de garantir que l'utilisation de coformulants ne compromette pas la réalisation des objectifs d'autres réglementations. Les cantons et organisations susmentionnés proposent de compléter l'art. 34 par un nouvel al. 4 interdisant les PFAS en tant que coformulants.

En revanche, le Zürcher Bauernverband ne comprend pas pourquoi il est dérogé aux dispositions de l'UE. De cette manière, les coformulants approuvés dans l'UE ne peuvent pas être utilisés en Suisse. Il demande donc de supprimer les al. 2 et 3.

Titre 4 Produits phytosanitaires

Chapitre 1 Homologation

Section 1 Types d'homologation ainsi que portée, contenu et durée de validité de l'homologation (art. 35 à 39)

Selon les cantons AG, BE, BS, JU, SG, SH et TI, la mention du renouvellement d'une homologation à l'art. 35, al. 2 n'est pas à sa place dans cet article, mais devrait figurer à l'art. 36, qui règle la portée de l'homologation.

Les cantons AG, BE, BL, BS, SG, SH, SO, TI, le PVL et les services cantonaux des produits chimiques constatent qu'à la différence des énumérations de l'art. 38, les exigences relatives à la mise en circulation et à l'utilisation font défaut à l'art. 36, alors qu'il s'agit là d'éléments essentiels de l'homologation. Par ailleurs, les cantons AG, BE, BS, JU, TG, TI, SG, SH, SO et les services cantonaux des produits chimiques sont favorables à la transférabilité future des homologations, mais demandent que les modalités soient réglementées.

Le canton SO demande que l'art. 37 soit formulé de manière plus compréhensible.

S'agissant de l'art. 38, al. 2, les cantons AG, BE, BL, BS, GE, SG, SH, TG et les services cantonaux des produits chimiques ont l'impression que les exigences sont énumérées dans un ordre aléatoire et demandent un ordre logique.

Les cantons AG, BE, BS, GE, JU, SG, SH, SO, TG, TI, le PVL et les Services cantonaux des produits chimiques soulignent que les critères relatifs à l'utilisation professionnelle des PPh dans les zones urbanisées sont complexes. Par souci de simplification, il convient de préciser clairement dans l'homologation des produits concernés destinés à un usage professionnel qu'ils ne doivent pas être utilisés dans les zones urbanisées et qu'ils doivent être étiquetés en conséquence.

Selon la CFSB, il convient de garantir à l'art. 38, al. 1, let. e qu'il s'agit bien d'une caractérisation claire au niveau génomique, soit au niveau de la souche pour les micro-organismes ; en effet, on constate souvent que ces données font défaut dans des demandes. La CFSB estime en outre que les indications en poids ne sont pas adaptées pour les organismes ; l'al. 2, let. e devrait donc préciser qu'il faut exprimer la quantité maximale par utilisation en unités appropriées.

Les cantons AI, GR, LU, SG, TI, VD, ZG, ZH, la COSAC, Prométerre et le St. Galler Bauernverband sont d'avis que le critère du délai à respecter entre la dernière utilisation et la consommation du produit végétal selon l'art. 38, al. 2, let. l est imprécis et ne peut pas être contrôlé. Ils proposent de continuer à appliquer le délai d'attente. De même, le délai de rentrée inscrit à l'al. 2, let. m est incompréhensible

selon les cantons AI, GR, NE, SG, TI, VD, ZG, la COSAC et le St. Galler Bauernverband. Il n'est pas clair à qui l'accès sera à nouveau autorisé après l'expiration de ce délai. Si l'on ne peut pas le clarifier, on doit supprimer cette disposition.

Les cantons AI, GR, VD, TI, Bayer Suisse SA, Compo Jardin, COSAC, Omya, Prométerre, Scienceindustries et Syngenta s'opposent à la limitation de la taille des emballages dans l'homologation des produits destinés à des utilisateurs non professionnels, ainsi qu'à la restriction relative au matériau mentionnée dans les explications. Bayer Suisse SA, Omya, Scienceindustries et Syngenta estiment que la limitation des emballages pour les produits à usage non professionnel est acceptable, mais sans obligation d'autorisation pour certaines tailles. Il est préférable de définir des plages de tailles avec une valeur maximale. Les cantons LU et SG proposent d'exclure de l'autorisation la taille et le type d'emballage, mais de prévoir que la taille ou la quantité soit indiquée sur l'étiquette. Les cantons ZG et ZH demandent de supprimer la différence entre le texte légal et le rapport explicatif.

Selon les cantons AG, BE, BL, BS, GE, JU, SH, TG, TI et les services cantonaux des produits chimiques, il faut impérativement maintenir le libellé actuel, selon lequel l'autorisation vaut uniquement pour le titulaire mentionné dans la décision. Cette indication est importante pour le fonctionnement du système d'homologation et l'attribution des responsabilités, notamment compte tenu de la possibilité nouvelle de transférer les homologations proposée à l'art. 36, laquelle ne concerne que le producteur. Le complètement de l'art. 38 vise à éviter tout malentendu.

Les cantons AG, BE, BS, GE, SG, SH, SO, TG, TI, le PVL et les services cantonaux des produits chimiques ne comprennent pas pourquoi seuls les produits phytosanitaires contenant des substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes chimiques nécessitent les indications relatives aux dangers. D'autres substances peuvent aussi présenter des caractéristiques dangereuses impliquant une classification et un étiquetage. En outre, les intervenants susmentionnés considèrent que la notion de substances actives chimiques n'est pas définie, ce qui conduit selon eux à des difficultés d'interprétation et à des discussions de délimitation.

Bauernverband Appenzell Ausserrhoden, Chambre d'agriculture du Jura Bernois, VITISWISS, FSPC, Glarner Bauernverband, Technique agricole suisse, Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband, USP, swissem, FSB, FSV, St. Galler Bauernverband, Sucre Suisse SA, SwissBeef, Syngenta, Association Agro-entrepreneurs Suisse et USPPT signalent que les délais doivent être prolongés pour les semences traitées qui sont encore en stock. En effet, si une substance active est retirée en novembre et que des semences traitées avec ce produit sont en stock, elles ne peuvent pas être utilisées pour les semis prévus en septembre et octobre. D'autres libellés et des délais plus longs pour les semences traitées sont nécessaires à l'art. 39.

Section 2 Conditions d'homologation (art. 40 à 44)

L'art. 41, al. 1, let. b mentionne les critères de pureté sans explication. Les cantons AG, BE, BL, BS, SG, SH, SO, TG et les services cantonaux des produits chimiques proposent de la compléter par le renvoi au règlement d'exécution (UE) n° 540/2011.

Le canton LU, Aargauer Obstverband, Arbeitsgemeinschaft Zentralschweizer Obstproduzenten, FiBL, IBMA Switzerland, IFELV, Kantonaler Obstbau-Verein Uri, Naturfreunde Schweiz, Obstbauing Graubünden, Obstbauverein Kanton Schwyz, Verband Berner Früchte, Prométerre, FUS, St. Galler Obstverband, St.Galler Beerenvereinigung, Thurgauer Obstverband et UFL relèvent que l'expression « suffisamment » n'est pas claire. Il convient donc de la remplacer, à l'art. 41, al. 1, let. d, par « déterminée selon des méthodes scientifiques et techniques reconnues ». La CFSB se prononce également en

faveur d'une identification claire à l'aide de méthodes moléculaires. Ils demandent de plus que l'on fasse la distinction entre les micro-organismes et les macro-organismes et précise le niveau d'identification. En outre, ils affirment que l'art. 41, al. 3 devrait aussi régler l'approbation de souches exotiques de micro-organismes et qu'il convient de tenir compte du fait que de nombreux organismes nuisibles sont exotiques, tout comme leurs antagonistes appropriés ; les organismes exotiques ne devraient donc pas être exclus par principe. Les exigences relatives aux souches exotiques doivent toutefois être plus strictes que celles applicables aux souches indigènes.

4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Professionnelles En Environnement, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft et WWF Suisse relèvent que l'art. 42, al. 1, let. a, ne mentionne pas la prise en compte des connaissances scientifiques et techniques les plus récentes ni les critères énoncés à l'annexe 6. En outre, ils rejettent le libellé actuel de la let. b, présupposant que les atteintes à la santé humaine et à l'environnement sont acceptables selon les exigences de l'homologation ordinaire de produits phytosanitaires. Ils demandent donc une adaptation de cette disposition. Ils invitent de plus à préciser la let. d en définissant les « limites de détection appropriées » comme des limites acceptables.

L'Eawag et la VSA approuvent la disposition de l'al. 1, let. d selon laquelle les produits phytosanitaires ne peuvent être homologués que si les résidus écotoxicologiques résultant de leur utilisation peuvent être déterminés selon des méthodes d'analyse d'usage courant, avec des limites de détection appropriées. Pour évaluer la détectabilité dans les eaux de surface, elles proposent d'utiliser les valeurs indiquées à l'annexe 2 de l'ordonnance sur la protection des eaux ou, à défaut, les valeurs de la directive-cadre de l'UE sur l'eau (directive DCE et propositions officielles d'intégration dans la directive DCE) et, si celles-ci ne sont pas réglementées, les concentrations réglementaires acceptables de premier niveau. En outre, elles recommandent de compléter cet alinéa par la let. h afin de préciser que l'utilisation d'un produit phytosanitaire ne doit pas compromettre l'exécution d'autres réglementations.

Les cantons NE, SO, VD et ZH demandent de supprimer l'art. 42, al. 1, let. g, car il existe déjà des substances actives qui ont deux fonctions. Le canton TG propose d'adapter le texte : « Une substance active ne peut pas être homologuée simultanément comme produit phytosanitaire et comme engrais. » La CFSB pose la question de savoir s'il est prévu d'appliquer cette disposition aux micro-organismes. Elle invite à prendre en considération le fait que certains micro-organismes exercent une action contre différents groupes d'organismes.

En outre, elle souhaite la clarification de la question de savoir si les produits phytosanitaires contenant des micro-organismes sont considérés comme des pesticides pour lesquels aucune limite maximale de résidus ne s'applique au sens de l'annexe 3, tableau 2, OPOVA, et si cette disposition concerne désormais également les micro-organismes, notamment dans la mesure où aucune limite maximale n'a été définie.

Le canton AR, 4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Energie Service Biel-Bienne, Professionnelles En Environnement, Association pour l'eau, le gaz et la chaleur, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft,

Wasserversorgung der Stadt Zürich et WWF Suisse exigent qu'après l'homologation d'un produit phytosanitaire, un contrôle environnemental soit effectué aux frais du producteur afin de vérifier si les valeurs d'exposition retenues dans l'homologation sont correctes et si le nouveau produit phytosanitaire présente un risque pour l'environnement.

Les cantons SG, SH, TG, ZH, AWBR, Arbon Energie AG, Eawag et Stadtwerke Winterthur soulignent aussi que les programmes de surveillance existants ne sont pas suffisants pour évaluer les effets des homologations sur l'environnement. C'est pourquoi ils demandent eux aussi un suivi après l'homologation des produits phytosanitaires. La CFSB souhaite s'assurer qu'elle continuera à être impliquée.

Les dispositions de l'art. 44 sur l'homologation provisoire rencontrent un accueil favorable du canton ZH, de l'Alliance Agraire, d'IBMA Switzerland et du PSS. Ceux-ci demandent que l'homologation provisoire soit accordée pour tous les produits phytosanitaires contenant des substances actives à faible risque, ce qui permet de combler plus rapidement les lacunes et de garantir la production des denrées alimentaires sans risques inacceptables pour l'être humain et l'environnement. En outre, cette approche correspond à la motion 23.4289 Badertscher « Homologation expresse pour les substances actives à faible risque ».

Quant aux cantons AR, LU, NW, SH, TG, ZH, 4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, AWBR, Arbon Energie AG, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Eawag, Professionnelles En Environnement, Association pour le gaz, l'eau et la chaleur, PVL, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, CDPNP, Kleinbauern-Vereinigung, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, PSS, Stadtwerke Winterthur, Fondation Pusch, Fondation Future 3, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft, VSA, Wasserversorgung der Stadt Zürich et WWF Suisse, ils demandent que les eaux de surface soient mentionnées à l'art. 15, al. 1, let. f, et que la restriction concernant les méthodes reconnues par l'EFSA soit supprimée.

Section 3 Conditions d'homologation assouplies (art. 45 à 47)

Le canton GE affirme que l'art. 45 est en contradiction avec les objectifs formulés par le Conseil fédéral dans son rapport du 22 juin 2022 sur l'orientation future de la politique agricole. Il s'agit d'une approche rétrograde dans le domaine agricole au mépris de la crise de la biodiversité et de ses conséquences négatives pour la santé humaine.

Selon les cantons AR, BL, GE, GR, LU, SG, SH, TG, TI, ZH, la CDPN et l'ACCS, il n'est pas clair ce qu'est un État membre de l'UE présentant des « conditions agronomiques, climatiques et environnementales comparables ». En raison de ces exigences peu concrètes, ils n'excluent pas qu'au fil du temps, davantage de produits soient homologués en Suisse que dans tout autre pays de l'UE et que les efforts déployés dans le cadre du plan d'action sur les produits phytosanitaires soient réduits à néant. L'examen des documents prévu à l'al. 2, let. b, pose problème, car il n'est pas clair comment les services d'évaluation peuvent parvenir à une conclusion sans avoir procédé à un examen en bonne et due forme. Le canton VS se rallie à la critique selon laquelle les effets et les conséquences de cet article ne sont pas concrètement exposés. Il convient de préciser les conditions d'homologation simplifiée, notamment les « conditions agronomiques, climatiques et environnementales comparables », compte tenu de la fiabilité du processus d'homologation et des conditions climatiques et environnementales. L'Alliance Agraire, la Kleinbauern-Vereinigung et le PSS rejettent l'art. 45, car ils partent du principe que les demandes d'homologation concerneront surtout les pesticides particulièrement nocifs pour l'environnement et la santé, au détriment de la biodiversité.

4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Energie Service Biel-Bienne, Professionnelles En Environnement, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft Wasserversorgung der Stadt Zürich et WWF Suisse demandent la suppression pure et simple de l'art. 45. Ils craignent que les demandeurs ne sollicitent principalement l'homologation de pesticides très nocifs pour l'environnement et la santé, car ceux-ci sont souvent particulièrement efficaces contre les organismes nuisibles et se vendent donc très bien. Selon eux, il ne s'agit pas d'un « rapprochement » de la procédure d'homologation de celle de l'UE ; au contraire, cette disposition permet de porter atteinte aux procédures et prescriptions de protection courantes dans l'UE, des PPh pouvant être repris de tout pays de l'UE présentant des conditions comparables à celles de la Suisse, y compris les produits les moins respectueux de l'environnement et les plus dangereux pour la santé humaine. Ces organisations, de même que Arbon Energie AG, AWBR, le PVL, Stadtwerke Winterthur et la VSA désapprouvent en particulier le fait que l'art. 45 vide de leur substance les procédures et les possibilités de protection de l'environnement et de la santé applicables dans les différents États membres de l'UE. La limitation prévue à l'art. 45, al. 2, let. b est trop faible, car elle ne porte que sur des restrictions d'utilisation. Les organisations susmentionnées signalent que si ce sont les quatre voisins de la Suisse qui sont considérés comme des pays présentant des conditions comparables, il sera possible d'homologuer sans examen des PPh contenant environ 50 substances actives posant des problèmes, qui ne sont pas admises en Suisse actuellement et dont au moins dix substances actives à forte toxicité pour l'être humain et très nocives pour les eaux, la nature et la biodiversité. Les organisations sont d'avis que l'art. 45 est contraire à l'idée de protection énoncée dans de nombreuses lois fédérales. En outre, elles craignent des contaminations de l'eau encore plus toxiques que maintenant et des dommages actuellement incalculables pour les distributeurs d'eau.

Ces organisations ainsi que AWBR, Arbon Energie AG et Stadtwerke Winterthur affirment par ailleurs que le préalable d'une homologation simplifiée, selon lequel les conditions agronomiques, climatiques et environnementales dans l'État membre de l'UE où le produit a été homologué doivent être comparables à celles de la Suisse, est insuffisamment spécifique et précis. Cela élargit la marge d'interprétation et augmente la pression sur le service d'évaluation sans que les conséquences de la réglementation soient claires. L'Eawag et la VSA constatent que la reprise des homologations de l'« UE » entraîne différents défis, qu'il s'agisse des homologations zonales et dans l'UE ou de la forte probabilité que ces homologations ne reposent pas sur les connaissances scientifiques les plus récentes. Elles doutent que cet article permette au service d'homologation de réduire sa charge de travail. Elles proposent de biffer purement et simplement cet article. Si l'on le laisse, on doit le compléter par deux règles inscrites dans l'OPPh actuelle, à savoir la référence au principe de précaution dans la loi sur la protection de l'environnement et la prise en compte des connaissances scientifiques les plus récentes.

Le canton VS exige des clarifications en lien avec l'expression « conditions agronomiques, climatiques et environnementales comparables ».

Les cantons AI, GR, SO, VD, ZG et la COSAC demandent une procédure simple, inspirée de celle de l'UE, pour l'homologation de certains PPh, soit l'homologation sans examen des produits déjà homologués dans l'UE, car il n'est pas acceptable que la Suisse ait une solution à part dans un « espace phytosanitaire européen » commun. Le canton de Berne et l'UMS approuvent l'homologation simplifiée en Suisse des PPh qui sont déjà homologués dans un État membre de l'UE.

Bauernverband Appenzell Ausserrhoden, Bayer Suisse SA, CAJB, Compo Jardin SA, VITISWISS, Glarner Bauernverband, Technique agricole suisse, Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband, Omya,

USP, Sucre Suisse SA, swisssem, FSB, FSV, Sciencesindustries, SwissBeef, swisspatat, St. Galler Bauernverband, Syngenta, Association Agro-entrepreneurs Suisse, UMS et USPPT affirment que la disposition de l'art. 45, al. 2, let. a est peu claire et doit être précisée. Ces organisations et Aargauer Obstverband, Arbeitsgemeinschaft Zentralschweizer Obstproduzenten, IFELV, Kantonaler Obstbau-Verein Uri, Obstbauring Graubünden, l'Obstbauverein Kanton Schwyz, Verband Berner Früchte, la FUS, St. Galler Obstverband, St. Galler Beerenvereinigung, Thurgauer Obstverband, UFL et Zürcher Bauernverband rejettent l'al. 2, let. b, car il n'est pas clair quelles exceptions s'appliquent dans quels cas. Le canton BE demande que les compléments ne s'appliquent pas en cas de « lacunes d'indications » et que l'al. 2, let. b, soit complété par une disposition dérogatoire concernant les lacunes d'indications.

Bayer Suisse SA, Compo Jardin SA, Omya, Scienceindustries et Syngenta Agro AG partent du principe que la Suisse acceptera les données d'efficacité provenant des États membres de l'UE comparables sur le plan climatique et agronomique (D, AT, B, F, I et NL) pour la reprise des décisions d'homologation de l'UE. Il reste toutefois à clarifier si celles provenant des régions méridionales de la France et de l'Italie pourront également être acceptées. Ils attirent l'attention sur le fait qu'une définition plus claire est nécessaire pour les PPh destinés aux mêmes utilisations, dans les mêmes conditions d'utilisation.

Selon l'Association Protection des plantes, ce qui est présenté comme une simplification n'apporte rien aux PME suisses spécialisées dans les produits phytosanitaires, qui devront toujours déposer un dossier complet et coûteux en vue de l'homologation. Ce sont tout au plus les grandes multinationales qui bénéficieront d'un allègement. Pour qu'il y ait homologation simplifiée, les produits homologués dans l'UE ou au moins dans les pays voisins devraient pouvoir être automatiquement homologués et importés en Suisse pour les indications pertinentes.

Dans leurs commentaires de l'art. 46, 4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Energie Service Biel-Bienne, Professionnelles En Environnement, Association pour l'eau, le gaz et la chaleur, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft, Wasserversorgung der Stadt Zürich et WWF Suisse relèvent que les pesticides sont interdits dans les forêts, à quelques exceptions près, et que cette pratique est couronnée de succès dans plusieurs cantons. Energie Service Biel-Bienne, l'Association pour l'eau, le gaz et la chaleur et Wasserversorgung Zürich demandent la suppression de cette disposition. Les autres organisations listées ci-dessus demandent soit l'interdiction d'homologuer des PPh pour l'utilisation dans les forêts, soit la précision selon laquelle seuls les PPh à faible risque peuvent être homologués à cette fin.

Bauernverband Appenzell Ausserrhoden, Bayer Suisse SA, Chambre d'agriculture du Jura Bernois, Compo Jardin SA, VITISWISS, Glarner Bauernverband, Technique agricole suisse, Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband, Omya, USP, Sucre Suisse SA, swisssem, FSB, FSV, Sciencesindustries, SwissBeef, swisspatat, St. Galler Bauernverband, Syngenta, Association Agro-entrepreneurs Suisse, UMS et USPPT affirment que la disposition de l'art. 45, al. 2, let. a est peu claire et doit être précisée. Ces organisations et Aargauer Obstverband, Arbeitsgemeinschaft Zentralschweizer Obstproduzenten, IFELV, Kantonaler Obstbau-Verein Uri, Obstbauring Graubünden, l'Obstbauverein Kanton Schwyz, Verband Berner Früchte, la FUS, St. Galler Obstverband, St. Galler Beerenvereinigung, Thurgauer Obstverband et UFL souhaitent la suppression de l'art. 47, al. 3, let. a. Les cantons NE et VD demandent de remplacer l'expression « identiques » par « comparables » à l'al. 1, let. b. Le canton TG relève qu'en cas d'extension de l'homologation à une utilisation mineure, une homologation identique dans l'UE devrait suffire pour étendre les indications d'une substance active dans cette procédure.

Section 4 Conditions d'homologation renforcées (art. 48 à 50)

S'agissant de l'utilisation non professionnelle de PPh, les cantons AR, BL, GE, GR, LU, SG, SH, TG, TI, VD, ZH, 4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, AWBR, Arbon Energie AG, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Eawag, Professionnelles En Environnement, PVL, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, CDPNP, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Stadtwerke Winterthur, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft, VSA et WWF Suisse demandent d'inscrire d'autres restrictions à l'art. 49, qui deviennent possibles avec l'introduction de la catégorie des produits de base.

En ce qui concerne l'art. 50, les cantons AR, BE, GE, JU, LU, NW, SG, SH, TG, TI, ZG, ZH, 4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, AWBR, Arbon Energie AG, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Energie Service Biel-Bienne, Eawag, Professionnelles En Environnement, Association pour le gaz, l'eau et la chaleur, PVL, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, CDPNP, Kleinbauern-Vereinigung, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, PSS, Stadtwerke Winterthur, Fondation Pusch, Fondation Future 3, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft, ACCS, VSA, Wasserversorgung der Stadt Zürich et WWF Suisse demandent l'insertion d'un nouvel al. 3 afin que les restrictions mentionnées dans cet article s'appliquent aussi dans les aires d'alimentation délimitées de manière juridiquement contraignante. 4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Energie Service Biel-Bienne, Eawag, Professionnelles En Environnement, Association pour l'eau, le gaz et la chaleur, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft, Wasserversorgung der Stadt Zürich et WWF Suisse demandent en outre des adaptations relatives à l'examen de la pertinence des métabolites dans un nouvel al. 1a.

Les cantons AI, GR, VD, VS, ZG et la COSAC signalent que les PPh nécessitent une homologation dans le cadre de laquelle d'éventuelles restrictions du domaine d'utilisation peuvent être fixées.

Section 5 Homologation d'urgence (art. 51)

Les avis sur l'art. 51 divergent. Bauernverband Appenzell Ausserrhoden, Bayer Suisse SA, Chambre d'agriculture du Jura Bernois, Compo Jardin SA, VITISWISS, FSPC, Glarner Bauernverband, Technique agricole suisse, Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband, Omya, USP, Sucre Suisse SA, swissem, FSB, FSV, Sciencesindustries, SwissBeef, swisspatat, St. Galler Bauernverband, Syngenta, Association Agro-entrepreneurs Suisse, UMS, USPPT, Aargauer Obstverband, Arbeitsgemeinschaft Zentralschweizer Obstproduzenten, IFELV, Kantonaler Obstbau-Verein Uri, Obstbauing Graubünden, Obstbauverein Kanton Schwyz, Verband Berner Früchte, FUS, St. Galler Obstverband, St. Galler Beerenvereinigung, Thurgauer Obstverband, UFL et UMS relèvent qu'il s'agit de situations d'urgence nécessitant une décision rapide et que l'autorisation supplémentaire des cantons entraînerait des coûts supplémentaires, des retards et une complication du processus. C'est pourquoi ils proposent de supprimer la mention des cantons à l'al. 1 et d'y indiquer que le danger ne doit pas pouvoir être écarté autrement par des moyens économiquement raisonnables.

Les cantons LU, NE et ZG souhaitent que les cantons puissent préciser les autorisations.

Les cantons BL, GR, LU, NW, SH, la CDPNP et l'ACCS sont favorables à ce que les cantons examinent et autorisent l'utilisation au cas par cas. Le canton LU signale que le renouvellement des homologations doit être subordonné à des critères permettant d'en éviter la pérennisation. Selon les cantons BE, BS, GE, SH, TG, TI, ZH, le PVL, les services cantonaux des produits chimiques et la VSA, il est important de tenir compte des critères de pureté au sens de l'art. 41, al. 1, let. d. Le canton AG demande aussi que la portée possible des homologations d'urgence et les critères d'exclusion soient définis plus clairement et délimités plus strictement, afin que l'on ne puisse pas utiliser les homologations d'urgence pour contourner les homologations ordinaires. En outre, les cantons AG et TG relèvent que cette homologation est liée quant au fond à l'autorisation d'usage prévue à l'art. 4 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) et qu'il serait approprié de la formuler en tant que telle et de la transférer dans l'ORRChim.

4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Professionnelles En Environnement, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft et WWF Suisse demandent une précision de l'expression « il est impossible de [...] prévenir [le danger] autrement ». En outre, ils considèrent que des critères d'exclusion importants font défaut à l'al. 3 et que le renouvellement des homologations d'urgence incite le service d'homologation à éluder les exigences en matière de protection de l'être humain et de la nature. Ils approuvent l'introduction de la réserve relative à l'autorisation par le canton dans lequel il est prévu d'utiliser le PPh homologué d'urgence. Du point de vue de la CFSB, les homologations d'urgence doivent être assorties de conditions et ne pouvoir être renouvelées que deux fois au maximum.

Section 6 Procédure d'homologation (art. 52 à 68)

Bauernverband Appenzell Ausserrhoden, Bayer Suisse SA, Chambre d'agriculture du Jura Bernois, Compo Jardin SA, VITISWISS, FSPC, Glarner Bauernverband, Technique agricole suisse, Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband, Omya, USP, Sucre Suisse SA, swisssem, FSB, FSV, Sciencesindustries, SwissBeef, swisspatat, St. Galler Bauernverband, Syngenta, Association Agro-entrepreneurs Suisse, UMS et USPPT demandent d'adapter l'art. 52, al. 1, let. c au texte de l'UE et de biffer l'expression « d'emballage ou de remballage ».

Le canton SO signale des défauts rédactionnels à l'art. 53.

Bayer Suisse SA, Compo Jardin SA, Omya, Sciencesindustries et Syngenta sont d'avis que l'examen et l'évaluation des produits à base de macro-organismes prévus à l'art. 57 sont exagérés, d'autant qu'il n'existe pas d'exigences comparables dans la plupart des États membres de l'UE. Ils demandent une simplification de l'homologation lorsque le distributeur est responsable de la mise en circulation d'un produit et de son domaine d'utilisation.

En ce qui concerne l'art. 62, les cantons GR, LU, , SH, la CDPNP et l'ACCS renvoient à leur avis sur l'art. 17 relatif à la protection des rapports. Les cantons AG, AR, BE, BL, BS, GE, JU, SG, SO, TG, TI, ZH, le PVL et les services cantonaux des produits chimiques exigent que l'al. 2 garantisse clairement l'accès au dossier aux autorités fédérales et cantonales. 4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Professionnelles En Environnement, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz,

Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft, WWF Suisse considèrent important que les autorités fédérales et cantonales ainsi que les organisations qui ont qualité de partie au sens de l'art. 160b, al. 1, de la loi sur l'agriculture (LAgr) aient accès aux documents.

En ce qui concerne la proposition relative à l'art. 63, Bauernverband Appenzell Ausserrhoden, Bayer Suisse SA, Chambre d'agriculture du Jura Bernois, Compo Jardin SA, VITISWISS, FSPC, Glarner Bauernverband, Technique agricole suisse, Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband, Omya, USP, Sucre Suisse SA, swissem, FSB, FSV, Sciencesindustries, SwissBeef, swisspatat, St. Galler Bauernverband, Syngenta, Association Agro-entrepreneurs Suisse, UMS et USPPT souhaitent que l'examen de l'exhaustivité du dossier soit effectué en temps utile et qu'un délai soit fixé à l'al. 1.

Les cantons AG, BE, BS, GE, SG, SH, SO et les services cantonaux des produits chimiques demandent de compléter l'art. 64, al. 1 en précisant que la classification et l'étiquetage au sens de la législation sur les produits chimiques doivent également être pris en compte dans l'évaluation. En outre, les cantons AI, BL, GL, GR, JU, NE, SH, SO, TG, VD, ZG, ZH, la COSAC et Prométerre proposent de compléter cet article par un nouvel al. 4 fixant un délai de trois ans, par exemple, pour le traitement des demandes.

Conformément à l'art. 64, al. 2, les services d'évaluation procéderont à une évaluation des études sur la base de nouvelles informations. Bauernverband Appenzell Ausserrhoden, Bayer Suisse SA, Chambre d'agriculture du Jura Bernois, Compo Jardin SA, VITISWISS, FSPC, Glarner Bauernverband, Technique agricole suisse, Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband, Omya, USP, Sucre Suisse SA, swissem, FSB, FSV, Sciencesindustries, SwissBeef, swisspatat, St. Galler Bauernverband, Syngenta, Association Agro-entrepreneurs Suisse, UMS, USPPT, Aargauer Obstverband, Arbeitsgemeinschaft Zentralschweizer Obstproduzenten, IFELV, Kantonaler Obstbau-Verein Uri, Obstbauring Graubünden, Obstbauverein Kanton Schwyz, Verband Berner Früchte, FUS, St. Galler Obstverband, St. Galler Beerenvereinigung, Thurgauer Obstverband, UFL et UMS s'opposent à cette disposition.

Quant à l'art. 65, 4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Energie Service Biel-Bienne, Professionnelles En Environnement, Association pour l'eau, le gaz et la chaleur, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Fondation Pusch, Fondation Future 3, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft, Wasserversorgung der Stadt Zürich et WWF Suisse demandent la suppression de l'al. 2, let. c.

Les cantons AR, GE, LU, SG, SH, TG, TI, ZH, le PVL, la CDPNP et l'ACCS désapprouvent le fait que l'art. 65, al. 3 ne permette pas aux autorités d'exécution cantonales de consulter le dossier et de prendre position et demandent d'adapter cet alinéa dans ce sens. AWBR, Arbon Energie AG et Stadtwerke Winterthur souhaitent que les services publics d'approvisionnement en eau soient assimilés aux organisations ayant qualité de partie. Par ailleurs, les cantons AI, BL, GL, GR, LU, TG, VD, ZG, ZH, la COSAC et Prométerre rejettent les dispositions de l'al. 3, qui prévoient la consultation d'un plus grand nombre de parties, car cela retarde encore la procédure et entraîne des coûts supplémentaires. Les cantons BL, GL, GR, TG, ZG et la COSAC proposent d'insérer un nouvel al. 4 permettant de prélever un émolument auprès des organisations ayant qualité de partie afin de couvrir une partie des frais ainsi occasionnés.

Selon Bauernverband Appenzell Ausserrhoden, Bayer Suisse SA, Chambre d'agriculture du Jura Bernois, Compo Jardin SA, VITISWISS, FSPC, Glarner Bauernverband, Technique agricole suisse, Luzer-

ner Bäuerinnen- und Bauernverband, Omya, USP, Sucre Suisse SA, swissem, FSB, FSV, Sciencesindustries, SwissBeef, swisspatat, St. Galler Bauernverband, Syngenta, Association Agro-entrepreneurs Suisse, USPPT et Zürcher Bauernverband, la mise en œuvre de la procédure de reconnaissance de la qualité de partie n'est pas satisfaisante et conduit à des retards inutiles dans le processus d'homologation. Ils demandent donc une refonte complète de la conception de la qualité de partie à la procédure à l'art. 65. Le Zürcher Bauernverband exige la suppression de l'al. 1, let. b. L'UMS approuve l'exclusion de la procédure de reconnaissance de la qualité de partie dans le cas des homologations d'urgence. En outre, ils demandent d'étendre les exceptions.

Aargauer Obstverband, Arbeitsgemeinschaft Zentralschweizer Obstproduzenten, IFELV, Kantonaler Obstbau-Verein Uri, Obstbauring Graubünden, l'Obstbauverein Kanton Schwyz, Verband Berner Früchte, la FUS, St. Galler Obstverband, St. Galler Beerenvereinigung, Thurgauer Obstverband et l'UFL constatent que, selon la situation en matière de résistances, plusieurs substances actives peuvent être nécessaires pour maîtriser une urgence. Ils demandent la modification pertinente de l'al. 2, let. c. La CFSB pose la question de savoir si les demandes d'essais à des fins de recherche et de développement seront publiées ; si ce n'est pas le cas, il convient de compléter l'al. 2.

Les délais prévus à l'art. 65 ne sont pas transparents ; les cantons LU, ZG, l'Alliance Agraire, FiBL, IBMA Switzerland, Kleinbauern-Vereinigung, Prométerre et le PSS demandent donc une précision et un alignement sur le droit européen. Bauernverband Appenzell Ausserrhoden, Bayer Suisse SA, Chambre d'agriculture du Jura Bernois, Compo Jardin SA, VITISWISS, FSPC, Glarner Bauernverband, Technique agricole suisse, Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband, Omya, USP, Sucre Suisse SA, swissem, FSB, FSV, Sciencesindustries, SwissBeef, swisspatat, St. Galler Bauernverband, Syngenta, Association Agro-entrepreneurs Suisse et USPPT demandent que les délais soient fixés selon le type de demande et qu'ils soient prévus aussi pour les travaux administratifs. En revanche, 4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Professionnelles En Environnement, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft et WWF Suisse demandent de supprimer ces délais. Ils motivent cette position en affirmant qu'il est inacceptable et contraire au droit que l'examen des demandes soit compromis par de tels délais au détriment de la santé humaine et de la biodiversité, vu que les demandes doivent être traitées par un personnel insuffisant dans un délai beaucoup trop court.

Section 7 Renouvellement et réexamen de l'homologation (art. 69 et 70)

4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Professionnelles En Environnement, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft et WWF Suisse souhaitent des adaptations à l'art. 69 : même si la demande est déposée à temps, l'homologation doit expirer automatiquement si le service d'homologation ne traite pas les demandes dans un certain délai. En outre, il convient de limiter dans le temps les prolongations de délais à l'al. 3 et de biffer la 2^e phrase de l'al. 4, car l'art. 45 doit aussi être supprimé.

Selon le Zürcher Bauernverband, les dispositions de l'art. 69 relatives aux PPh contenant plusieurs substances actives peuvent impliquer la nécessité de renouveler leur homologation plusieurs fois à des intervalles de peu d'années et donc, entraîner des charges inutiles tant pour les fournisseurs que pour le

service d'homologation. Il demande que l'homologation du PPh soit prolongée sans autre formalité si l'approbation d'une substance active a été accordée sans renforcement des conditions. Le renouvellement de l'homologation doit être demandée pour le PPh au plus tard dans un délai de 15 ans.

Aargauer Obstverband, Arbeitsgemeinschaft Zentralschweizer Obstproduzenten, IFELV, Kantonaler Obstbau-Verein Uri, Obstbauring Graubünden, Obstbauverein Kanton Schwyz, Verband Berner Früchte, FUS, St. Galler Bauernverband, St. Galler Obstverband, St. Galler Beerenvereinigung, Thurgauer Obstverband, UFL et UMS demandent la suppression de l'art. 70, al. 1, car la limitation dans le temps de l'homologation permet une certaine sécurité de planification et qu'ils considèrent l'expression « s'il y a des raisons de penser » comme arbitraire.

Section 8 Modification et retrait de l'homologation (art. 71 à 75)

Les cantons BE, LU, NW, SG, SH, TG, VS, ZG, ZH, apisuisse, AWBR, Arbon Energie AG, Bioterra, Biovision, Eawag, Professionnelles En Environnement, PVL, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, CDPNP, Naturfreunde Schweiz, Stadtwerke Winterthur, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Association sans poison, VSA et WWF Suisse affirment que le libellé de l'art. 71, al. 1, let. b en relation avec l'art. 9, al. 3, LEaux est incorrect. En effet, la LEaux exige que l'examen de l'homologation permette de prendre les mesures nécessaires pour que les valeurs limites ne soient plus dépassées à l'avenir. Les mêmes cantons et organisations demandent d'adapter l'art. 72 par analogie à l'art. 71.

L'UMS souhaite compléter l'art. 72, al. 1, let. b, ch. 2 par la précision selon laquelle le retrait n'a lieu que si l'on peut exclure que les dépassements résultent d'une utilisation actuelle et non professionnelle.

Les cantons BE, BS, SH, SO, TG et les services cantonaux des produits chimiques proposent de déplacer l'art. 73 au chapitre 2, car son emplacement actuel n'est pas logique.

Les cantons BL, GL, GR, LU, SG, SO, TG, TI, VD, ZG, ZH, 4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Professionnelles En Environnement, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, COSAC, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Prométherre, Pro Natura, Renovita Wilen GmbH, FSP, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft et WWF Suisse demandent de limiter le délai à 12 mois à l'art. 74, al. 2, let. b. Les cantons BL, GL, GR, SH, TG, TI, VD, ZH et la COSAC proposent d'introduire une nouvelle réglementation assortie de délais plus longs pour les biens soumis à l'obligation de constitution de réserves obligatoires. Les cantons AG, BE, BS, SH et les services cantonaux des produits chimiques demandent en outre que des délais adéquats soient également fixés pour le transfert des homologations.

Bauernverband Appenzell Ausserrhoden, Bayer Suisse SA, Chambre d'agriculture du Jura Bernois, Compo Jardin SA, VITISWISS, FSPC, Glarner Bauernverband, Technique agricole suisse, Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband, Omya, USP, Sucre Suisse SA, swisssem, FSB, FSV, Sciencesindustries, SwissBeef, swisspatat, St. Galler Bauernverband, Syngenta, Association Agro-entrepreneurs Suisse et USPPT sont en principe favorables à la reprise des dispositions européennes. Bayer Suisse SA, Omya, Scienceindustries et Syngenta demandent que les délais soient communiqués aux titulaires d'homologation. De plus, Bauernverband Appenzell Ausserrhoden, Chambre d'agriculture du Jura Bernois, VITISWISS, Glarner Bauernverband, Technique agricole suisse, Luzerner Bäuerinnen- und

Bauernverband, USP, swissem, FSB, Fédération suisse des vignerons, Verband Association Agro-entrepreneurs Suisse et USPPT demandent des délais plus longs d'écoulement des stocks pour les semences traitées.

L'UMS approuve le délai raisonnable qui est toujours prévu pour utiliser les produits qui sont encore éventuellement disponibles après le retrait ou l'expiration d'une approbation, mais considère problématique que ce soit en fait l'UE qui fixe les délais selon l'al. 3.

Bayer Suisse SA, Compo Jardin SA, Omya, Scienceindustries et Syngenta demandent qu'à l'art. 75, en cas de révocation de l'homologation pour une utilisation déterminée, les délais soient définis par analogie à l'art. 74 et communiqués au titulaire de l'homologation.

Section 9 Évaluation comparative (art. 76 et 77)

Les cantons LU, TI, VD, la COSAC et le St. Galler Bauernverband approuvent l'intégration de la diversité chimique à l'al. 3. Les cantons AG, AR, BE, BL, BS, JU, SH, SO et les services cantonaux des produits chimiques proposent d'inverser les art. 76 et 77 : une « évaluation comparative lors de l'homologation » précède selon eux « une évaluation comparative lors du renouvellement de l'homologation ».

Prométerre demande la suppression de l'al. 3 et l'UMS relève que l'art. 76 renvoie à l'annexe 7, qui renvoie à son tour au règlement (CE) n° 1107/2009, et demande un accès plus simple aux informations.

4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Professionnelles En Environnement, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft et WWF Suisse approuvent en principe l'évaluation comparative, mais rejettent l'al. 2, car les substances dont on envisage la substitution peuvent se renforcer dans leurs effets. Ces organisations désapprouvent également l'al. 3, let. c, qu'elles jugent trop vague.

Section 10 Homologation de produits phytosanitaires étrangers en vue de l'importation parallèle (art. 78 à 86)

Les cantons AG, BE, BL, BS, JU, SG, SH, SO, TG et les Services cantonaux des produits chimiques demandent de modifier le libellé de l'art. 78, al. 1 comme suit : « Un produit phytosanitaire homologué à l'étranger et correspondant à un produit homologué en Suisse (produit de référence) peut sur demande... ». Les cantons AG, BE, BL, BS, JU, SG, SH, SO, TG, TI et les Services cantonaux des produits chimiques affirment qu'il manque à l'art. 78 la disposition selon laquelle seuls les produits munis des mentions de danger prévues par la législation sur les produits chimiques sont admis à l'importation parallèle.

Aargauer Obstverband, Arbeitsgemeinschaft Zentralschweizer Obstproduzenten, IFELV, Kantonaler Obstbau-Verein Uri, Obstbauing Graubünden, l'Obstbauverein Kanton Schwyz, Verband Berner Früchte, la FUS, St. Galler Obstverband, St. Galler Beerenvereinigung, Thurgauer Obstverband et l'UFL exigent que les importations parallèles soient soumises aux mêmes exigences en matière de dossier de demande. Bayer Suisse SA, Compo Jardin SA, Omya, Scienceindustries et Syngenta soulignent également la contradiction liée au fait que les importations parallèles ne sont pas soumises aux mêmes exigences et que des propriétés similaires sont suffisantes.

Selon les cantons AG, BE, SG, SH, SO, TG, TI et les services cantonaux des produits chimiques, l'art. 80, al. 5, let. a et b est une répétition inutile des conditions énoncées à l'art. 2.

Les cantons AG, AR, BE, BL, BS, JU, SG, SH, SO, TG, TI et les services cantonaux des produits chimiques proposent de compléter l'art. 82 de manière à ce que le service d'homologation communique activement aux importateurs connus visés à l'art. 86 toute modification des exigences relatives à la mise en circulation d'un produit de référence pour lequel des autorisations d'importation parallèle ont été délivrées. À l'art. 84, les cantons AG, AR, BE, BL, BS, JU, SG, SH, SO, TG, TI, le PVL, les services cantonaux des produits chimiques et l'UMS signalent aussi qu'il n'est pas prévu de communiquer aux importateurs connus la décision selon laquelle un produit phytosanitaire ne remplit plus les conditions pour l'importation parallèle.

Conformément à l'art. 86, al. 4, l'obligation de communiquer ne concerne pas les produits phytosanitaires importés destinés à une utilisation privée. Les cantons AG, AR, BE, BL, BS, JU, SG, SH, SO, TG, TI, le PVL et les services cantonaux des produits chimiques jugent que cela met en question le sens de la collecte de données sur les quantités vendues d'autres produits phytosanitaires. Ils proposent de prévoir une quantité minimale pour l'obligation de communiquer.

Section 11 Mise en circulation avec permission de vente (art. 87 à 90)

Selon Bayer Suisse SA, Compo Jardin SA, Omya, Scienceindustries et Syngenta, il convient de réintroduire la possibilité actuelle d'octroyer une deuxième permission à l'art. 88, car elle est plus pragmatique que le transfert de la permission en cas de liquidation d'une entreprise.

Les cantons AG, BE, BS, SG, SH, SO et les services cantonaux des produits chimiques estiment que le retrait de la permission de vente prévu à l'art. 90, déclenché par le titulaire de l'homologation du produit original serait mieux placé à l'art. 89, al. 3.

Renovita Wilen GmbH demande de biffer la dernière phrase de l'art. 90, al. 2 au motif qu'elle doit disposer de la sécurité de planification en tant que titulaire de permissions de vente et pouvoir se fier aux délais.

Section 12 Rapports d'essais et d'études et protection des rapports (art. 91 à 95)

Dans leur prise de position sur l'art. 92, 4Aqua, BirdLife Suisse, Greenpeace Suisse, Pro Natura et Fondation Pusch renvoient aux explications déjà fournies à propos de l'art. 10 et demandent que, pour garantir une plus grande transparence, les organes d'exécution cantonaux et les organisations qui ont qualité de partie au sens de l'art. 160b, al. 1, LAgr aient accès aux documents.

Section 13 Traitement confidentiel des informations (art. 96)

Les cantons AR, BL, FR, GE, GR, LU, SG, SH, SO, TG, TI, ZH, la CDPNP et l'ACCS affirment que les informations listées à l'art. 96, let. a à g revêtent une grande importance pour l'exécution cantonale et exigent que ces informations soient mises à leur disposition. Arbeitsgemeinschaft Wasserwerke Bodensee Rhein, Arbon Energie AG et Stadtwerke Winterthur souhaitent que les services publics d'approvisionnement en eau aient aussi accès à ces données. 4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Professionnelles En Environnement, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Fondation Pusch, Fondation Future 3, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft et WWF Suisse demandent aussi

que les organes d'exécution cantonaux et les organisations ayant qualité de partie au sens de l'art. 160b, al. 1, LAgr aient au moins accès aux documents, en particulier aux informations visées aux let. b, c, d, e et f, afin de pouvoir remplir leurs tâches de contrôle du marché. En outre, les cantons BL, GE, GR, LU, TG, TI et l'ACCS remarquent qu'il convient de reprendre dans la présente version les dispositions relatives aux méthodes de mesure et aux normes analytiques de l'art. 4, al. 4, de l'OPPh actuelle.

En outre, 4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Professionnelles En Environnement, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft et WWF Suisse demandent de supprimer l'al. 1, let. d.

L'Eawag constate que le libellé de l'art. 4 n'est pas clair et invite à préciser si des informations peuvent encore être classées comme confidentielles a posteriori.

Chapitre 2 Opérations avec les produits phytosanitaires

Section 1 Mise en circulation et utilisation des produits phytosanitaires (art. 97)

Les cantons AG, AR, BE, BL, BS, JU, SH, TG TI, le PVL et les services cantonaux des produits chimiques demandent de préciser, à l'art. 97, al. 1, qu'il n'est autorisé de mettre en circulation les PPh que pour l'utilisation homologuée. En outre, les cantons TG et ZH souhaitent un complément selon lequel les importateurs et les producteurs doivent assurer, en collaboration avec les titulaires d'homologation, que les produits qu'ils mettent en circulation sont conformes à l'homologation et donc, aux exigences énoncées à l'art. 42.

La CFSB invite à reprendre, à l'art. 97, al. 3, let. a, les dispositions de l'art. 14, al. 2, let. b, de l'OPPh actuelle, afin qu'il soit renvoyé à l'ordonnance sur l'utilisation confinée et à l'ODE et que les essais concernés soient réglés.

Section 2 Dispositions particulières du service d'homologation (art. 98)

Dans le cadre de la clause de sauvegarde figurant à l'art. 98, al. 1, on pourrait renoncer à l'interdiction et garantir la sécurité par une restriction ; les cantons AG, BE, BS, SG, SH, SO, TG, TI et les services cantonaux des produits chimiques proposent une adaptation à cette fin. Aargauer Obstverband, Arbeitsgemeinschaft Zentralschweizer Obstproduzenten, IFELV, Kantonaler Obstbau-Verein Uri, Obstbau-ring Graubünden, l'Obstbauverein Kanton Schwyz, Verband Berner Früchte, la FUS, St. Galler Obstverband, St. Galler Beerenvereinigung, Thurgauer Obstverband et l'UFL demandent de supprimer la mention des services intéressés, car il existe de plus en plus d'organisations qui souhaitent interdire les PPh et utilisent cette disposition comme prétexte.

Le canton BE, l'Eawag et la VSA constatent que la référence aux valeurs limites fixées en Suisse fait défaut à l'al. 2.

Section 3 Classification, emballage, étiquetage, fiche de données de sécurité et publicité (art. 99 à 106)

Bayer Suisse SA, Compo Jardin SA, Omya, Scienceindustries et Syngenta affirment qu'à la suite de cette nouveauté, le titulaire d'homologation devra classer le PPh et qu'une notification et une évaluation, associées à des émoluments élevés et à de longs délais d'attente, empêchent une adaptation rapide.

Les cantons AG, AR, BE, BL, BS, GE, SG, SH, SO, TG, TI et les services cantonaux des produits chimiques ne comprennent pas pourquoi seuls les PPh contenant des substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes chimiques nécessitent la classification et les indications relatives aux dangers. En outre, ils signalent que la notion de substances actives chimiques n'est pas définie, ce qui conduit selon eux à des difficultés d'interprétation et à des discussions de délimitation. La même remarque concerne aussi les art. 100, al. 4, et 101, al. 5.

Le PVL apprécie les améliorations apportées à l'art. 100 au sujet des indications qui doivent figurer sur ou dans l'emballage et les précisions pertinentes fournies à l'annexe 8.

Selon les cantons AG, BE, BL, BS, SG, SH, SO, TG et les services cantonaux des produits chimiques, il est déroutant que des dispositions relatives à l'étiquetage figurent à plusieurs endroits. Il convient donc de déplacer le renvoi aux indications visées à l'annexe 8 à l'art. 101, Étiquetage. En outre, les dispositions de l'al. 2 doivent être reprises telles quelles de l'OPPh actuelle.

Les cantons AG, BE, BL, BS, GR, LU, SG, SH, SO, TG, ZG, AWBR, Arbon Energie AG, l'Eawag, les services cantonaux des produits chimiques, la CDPNP, Stadtwerke Winterthur, l'ACCS et la VSA apprécient que, conformément à l'art. 101, la mention relative à l'interdiction d'utilisation doive faire partie intégrante de l'étiquetage. Par ailleurs, les cantons et les services cantonaux des produits chimiques renvoient à leur prise de position sur l'art. 100. Le canton AG exige une date de péremption pour les PPh dont la durée de conservation est inférieure à deux ans, tandis que le canton du Tessin souhaite qu'il soit possible de présenter un PPh comme un produit à faible risque, pour éviter une contradiction avec l'art. 106.

Le canton AR, 4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Professionnelles En Environnement, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft et WWF Suisse invitent à compléter l'art. 101, al. 5 par une mention indiquant si le produit est homologué pour un usage non professionnel. Le Zürcher Bauernverband demande la suppression de l'al. 4.

Comme les PPh importés en parallèle doivent être conformes aux conditions et restrictions en matière d'utilisation, les cantons AG, BE, BL, BS, JU, SG, SH, SO, TG, TI, le PVL et les services cantonaux des produits chimiques demandent de compléter l'art. 102, al. 1, let. a dans ce sens. 4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Professionnelles En Environnement, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft et WWF Suisse demandent de préciser, à l'al. 4, si le produit est homologué pour un usage non professionnel.

Au sujet de l'art. 105, les cantons AG, BE, BL, BS, GE, SG, SH, SO, TG, TI, VD, ZH, les services cantonaux des produits chimiques et l'ACCS constatent que, contrairement à ce qui est indiqué dans les explications, les dispositions relatives à la fiche de données de sécurité ne correspondent pas à celles de l'OPPh en vigueur. Ces participants à la consultation rejettent ces adaptations. Les cantons AI, GR, VD ZG, la COSAC et Renovita Wilen GmbH approuvent la possibilité de fournir les fiches de données de sécurité sous forme électronique. En outre, Bauernverband Appenzell Ausserrhoden, Bayer Suisse

SA, Chambre d'agriculture du Jura Bernois, Compo Jardin SA, VITISWISS, FSPC, Glarner Bauernverband, Technique agricole suisse, Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband, Omya, USP, Sucre Suisse SA, swisssem, FSB, FSV, Sciencesindustries, SwissBeef, swisspatat, St. Galler Bauernverband, Syngenta et Association Agro-entrepreneurs Suisse demandent de supprimer l'al. 3, car cette disposition ne correspond pas à l'utilisation des fiches de données de sécurité et les conditions d'utilisation pour l'utilisateur figurent sur l'étiquette.

Les cantons AG, BE, BS, SG, SH, SO, TG, ZG, le PVL et les services cantonaux des produits chimiques relèvent que l'art. 106, al. 4, let. a est en contradiction avec l'art. 101 et demandent de biffer l'expression « homologué en tant que produit phytosanitaire à faible risque » à l'art. 106, al. 4, let. a.

Section 4 Remise et utilisation (art. 107 à 109)

Selon les cantons AR, GE, GR, LU, SG, SH, TG, ZH, AWBR, Arbon Energie AG, Eawag, PVL, CDPNP, Stadtwerke Winterthur, ACCS et VSA, il convient de formuler l'art. 107, al. 2 par analogie à l'art. 49.

Les cantons AG, BE, BL, BS, JU, SG, SH, SO, le PVL et les services cantonaux des produits chimiques relèvent que les dispositions sur la remise sont difficilement lisibles et suggèrent de conserver dans une large mesure les formulations actuelles. Le canton TG rejette la restriction aux PPh contenant des substances actives chimiques, car la dispositions considérée concerne tous les PPh ; en outre, il convient de renvoyer à l'OChim. Selon le canton VD, l'utilisation non professionnelle des PPh du groupe 2 ne doit plus être autorisée, car elle est très restreinte par les critères d'homologation. La PVL fait remarquer que, conformément à l'art. 116, al. 3, let. e, la date de péremption doit être indiquée sur les substances de base dont la durée de conservation est inférieure à deux ans. Il convient donc d'ajouter à l'art. 107 une disposition relative à la date de péremption.

Les cantons AG, BE, BS, SH, SO, TG, TI, le PVL et les services cantonaux des produits chimiques demandent que l'énumération des dispositions relatives à l'utilisation ne soit pas exhaustive.

L'art. 109, al. 2 et 4 rencontrent un accueil favorable des cantons VD, ZH et de la COSAC, qui les considèrent comme indispensables dans certains domaines de la production. L'UMS approuve aussi l'al. 2, qui permet d'assurer la protection des cultures dans le cadre de la production professionnelle.

Selon les cantons AG, AR, BE, BS, JU, SG, SH, SO, TG, TI, le PVL et les services cantonaux des produits chimiques, l'homologation doit préciser si un produit est homologué pour l'utilisation professionnelle dans la zone urbanisée. Il convient donc de faire référence à l'homologation à l'al. 1, afin que les utilisateurs n'aient pas à procéder à une évaluation eux-mêmes. Les conditions doivent apparaître dans l'étiquetage. En outre, les cantons AG, BE, BS, SG, SH, SO, TG, TI, le PVL et les services cantonaux des produits chimiques posent la question de savoir s'il ne faut pas soumettre l'exception prévue à l'al. 2 à des conditions supplémentaires. Les cantons AG, BE, BS, SH, SO, TG et les services cantonaux des produits chimiques suggèrent par ailleurs de déplacer l'exception prévue à l'al. 4 dans l'ORRChim et de la formuler de manière plus précise.

Section 5 Vol, perte et mise en circulation par erreur (art. 110)

Le DFI n'a pas reçu de commentaires à ce sujet.

Section 6 Obligations de communiquer et d'enregistrer (art. 111 et 112)

Les cantons AG, AR, BE, BS, GE, JU, SG, SH, SO, TG, TI et les services cantonaux des produits chimiques demandent de compléter l'art. 111 par un alinéa supplémentaire afin que toute modification doive de nouveau être communiquée au service d'homologation.

4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Professionnelles En Environnement, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft et WWF Suisse approuvent l'obligation de communiquer prévue à l'art. 111 et les obligations d'enregistrer inscrites à l'art. 112, qu'ils souhaitent toutefois compléter par une obligation de géolocalisation. Les cantons AR, FR, GE, LU, SG, SH, TG, ZH, Arbeitsgemeinschaft der Wasserversorger Bodensee-Rhein, Arbon Energie AG, Eawag, CDPNP et Stadtwerke Winterthur approuvent les obligations d'enregistrer, mais souhaitent les compléter par des dispositions relatives au moment et au lieu d'utilisation. Les cantons AG, BE, BL, BS, GE, JU, SG, SH, SO, TG et les services cantonaux des produits chimiques demandent d'étendre l'obligation d'enregistrer aux producteurs. En outre, les cantons AG, BE, BS, SG, SH, SO, TG, le PVL et les services cantonaux des produits chimiques demandent, par analogie à l'art. 68, une obligation de conserver les échantillons témoins permettant de retracer les responsabilités. En revanche, Bauernverband Appenzell Ausserrhoden, Bayer Suisse SA, Chambre d'agriculture du Jura Bernois, VITISWISS, FSPC, Glarner Bauernverband, Technique agricole suisse, Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband, USP, Sucre Suisse SA, swisssem, FSB, FSV, SwissBeef, swisspatat, St. Galler Bauernverband, Association Agro-entrepreneurs Suisse et UMS demandent de supprimer l'al. 3, car la saisie supplémentaire dans un SI PPh n'est pas nécessaire et entraîne une charge disproportionnée sans aucun avantage pour les exploitations.

Section 7 Certificats (art. 113)

Le DFI pas reçu de commentaires à ce sujet.

Section 8 Exportation (art. 114)

Le DFI pas reçu de commentaires à ce sujet.

Titre 5 Opérations avec les produits de base

Chapitre 1 Mise en circulation (art. 115)

Au sujet de l'art. 115, les cantons AG, BE, BS, GE, SG, SH, SO et TG signalent que les produits de base peuvent également présenter des propriétés dangereuses au sens de la législation sur les produits chimiques, raison pour laquelle ils sont soumis à toutes les prescriptions relatives aux substances et aux préparations, sans préjudice des dispositions de l'OPPh, en particulier celles concernant la fiche de données de sécurité, l'emballage et l'obligation de communiquer. En outre, ils affirment que les renvois à l'OChim devraient se rapporter à tous les produits de base.

Le canton VS constate que les dispositions des art. 115 et 121 sont contradictoires. Selon FiBL et IBMA Switzerland, les produits de base ne doivent être soumis ni à homologation ni à obligation de communiquer.

Chapitre 2 Étiquetage et publicité (art. 116 à 118)

Les cantons AG, BE, BL, BS, SG, SH, SO, TG et les services cantonaux des produits chimiques constatent que le terme « produits phytosanitaires » a été utilisé au lieu de « produits de base » à l'art. 116, al. 2.

Chapitre 3 Remise et utilisation (art. 119 à 120)

Le DFI pas reçu de commentaires à ce sujet.

Titre 6 Dispositions communes applicables aux produits phytosanitaires et aux produits de base

Chapitre 1 Devoir de diligence (art. 121 à 123)

Les cantons AG, AR, BE, BS, JU, SG, SH, SO, TI, ZH, le PVL et les services cantonaux des produits chimiques affirment que l'exigence fondamentale de l'art. 61, al. 1, de l'OPPh en vigueur manque à l'art. 121 et qu'il faut la reprendre. Le canton VS relève les dispositions contradictoires des art. 115 et 121.

Aargauer Obstverband, Arbeitsgemeinschaft Zentralschweizer Obstproduzenten, IFELV, Kantonaler Obstbau-Verein Uri, Prométerre, Obstbauring Graubünden, Obstbauverein Kanton Schwyz, Verband Berner Früchte, FUS, St. Galler Bauernverband, St. Galler Obstverband, St. Galler Beerenvereinigung, Thurgauer Obstverband, UFL et UMS demandent de préciser, à l'art. 122, que le rinçage peut aussi être effectué sur une aire de remplissage et de lavage testée et non seulement sur la surface traitée.

Chapitre 2 Conservation et obligations de retourner et de reprendre (art. 124 et 125)

Les cantons AG, BE, BL, BS, SG, SH, SO, TG et les services cantonaux des produits chimiques affirment que les délais de conservation visés l'art. 124, al. 3 peuvent aussi être pertinents pour certaines substances de base.

Aargauer Obstverband, Arbeitsgemeinschaft Zentralschweizer Obstproduzenten, IFELV, Kantonaler Obstbau-Verein Uri, Prométerre, Obstbauring Graubünden, l'Obstbauverein Kanton Schwyz, Verband Berner Früchte, la FUS, St. Galler Obstverband, St. Galler Beerenvereinigung, Thurgauer Obstverband et UFL demandent de supprimer l'art. 125, al. 1, car digiFlux garantit la transparence.

Les cantons BE, BS, JU, SG, SH, SO, TG et les services cantonaux des produits chimiques sont d'avis qu'il convient de maintenir la disposition tirée de l'ORRChim selon laquelle de petites quantités doivent être reprises gratuitement. Le canton AG et le PVL proposent d'étendre la formulation aux petites quantités.

Chapitre 3 Importation (art. 126 à 129)

Le canton VD propose de limiter la durée de validité des PGI à l'art. 127 afin d'avoir une meilleure vue d'ensemble des importateurs de PPh encore actifs.

Les cantons AI, TI, VD, ZG, la COSAC et l'UMS approuvent la disposition de l'art. 129, al. 2, vu que les semences sont en grande partie importées.

Le canton AR, 4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Professionnelles En Environnement, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft et WWF Suisse s'opposent à l'art. 129, al. 2.

Chapitre 4 Recherche et développement (art. 130 à 134)

Les cantons LU, TI, VD et la COSAC approuvent la disposition de l'art. 130, qui permet de réaliser des essais ciblés sur des produits non homologués et d'obtenir une autorisation générale pour effectuer des essais sur des PPh. La CFSB affirme que l'OFEV et la CFSB doivent absolument être consultés au sujet

des essais réalisés sur des PPh non homologués contenant des macro-organismes ou des micro-organismes. Il convient donc de reprendre les dispositions analogues à celles de l'art. 41, al. 4 et 5, de l'OPPh en vigueur.

Les dispositions de l'art. 131 rencontrent un accueil favorable de la COSAC et la CFSB, qui demande toutefois un complément à l'al. 3. Par contre, Prométerre craint que le libellé proposé de l'al. 1 impose trop de restrictions à la recherche et à l'innovation et souhaite des adaptations.

La COSAC approuve la possibilité de réaliser des essais ciblés inscrite à l'art. 132.

La CFSB constate que la mention des macro-organismes manque à l'art. 133 et qu'il faudrait la reprendre de l'art. 41, al. 5 de l'OPPh actuelle. Quant à l'art. 134, elle est d'avis que les données ne doivent pas être enregistrées seulement pendant l'essai, mais qu'elles doivent faire partie intégrante de la demande.

Chapitre 5 Transmission et échange de données (art. 135 à 137)

De l'avis des cantons AG, AR, BE, BS, JU, SG, SH, SO, TG, TI, du PVL et des services cantonaux des produits chimiques, il faut compléter les art. 135 et 136 de manière à ce que les informations nécessaires, en particulier les homologations et les rapports d'homologation, puissent être mises à la disposition des organes d'exécution cantonaux.

Aargauer Obstverband, Arbeitsgemeinschaft Zentralschweizer Obstproduzenten, IFELV, Kantonaler Obstbau-Verein Uri, Prométerre, Obstbauring Graubünden, l'Obstbauverein Kanton Schwyz, Verband Berner Früchte, la FUS, St. Galler Obstverband, St. Galler Beerenvereinigung, Thurgauer Obstverband et UFL demandent de supprimer l'art. 137, al. 1, qui n'apporte aucune valeur ajoutée perceptible pour la production.

Titre 7 Information du public (art. 138 et 139)

Les cantons AG, AR, BE, LU, JU, SG, SH, SO, TG, TI, ZH, 4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, AWBR, Arbon Energie AG, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Eawag, Professionnelles En Environnement, PVL, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, CDPNP, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Stadtwerke Winterthur, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft, VSA et WWF Suisse demandent de compléter l'art. 138, al. 1 par l'obligation d'indiquer si le produit est autorisé pour un usage professionnel ou non professionnel.

En outre, les cantons BE, BL, BS, LU, SG, SH, SO, TG, ZH, 4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, AWBR, Arbon Energie AG, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Professionnelles En Environnement, Greenpeace Suisse, services cantonaux des produits chimiques, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, CDPNP, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Stadtwerke Winterthur, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft, VSA et WWF Suisse approuvent la transparence visée envers le public. Ils affirment toutefois que ces règles ne sont pas encore suffisantes et demandent de compléter l'art. 138, al. 2 de manière à ce que le service d'homologation publie sans délai les dossiers mentionnés à l'art. 8 du règlement (CE) n° 1107/2009, y compris toutes les informations complémentaires présentées par l'auteur de la demande.

Dans le cadre des efforts visant à améliorer la transparence, la publication de l'homologation doit être formulée comme obligatoire à l'al. 3, selon les cantons AR, BE, GE, GR, LU, SG, SH, SO, TG, TI, ZH, 4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, AWBR, Arbon Energie AG, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Eawag, Professionnelles En Environnement, PVL, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, CDPNP, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Stadtwerke Winterthur, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft, ACCS, VSA et WWF Suisse.

Aargauer Obstverband, Arbeitsgemeinschaft Zentralschweizer Obstproduzenten, IFELV, Kantonaler Obstbau-Verein Uri, Obstbauing Graubünden, l'Obstbauverein Kanton Schwyz, Verband Berner Früchte, la FUS, St. Galler Obstverband, St. Galler Beerenvereinigung, Thurgauer Obstverband et UFL refusent l'al. 3, car ils estiment que les milieux intéressés remettront sans doute toujours en question le contenu des rapports et, ayant qualité de partie, retarderont encore la procédure. Le canton BE et l'Eawag invitent à compléter l'al. 4 par la mention de l'état des connaissances et des études critiques.

Les cantons BE, LU, SG, SH, SO, TG, ZH, la CDPNP et la VSA constatent que les exigences concernant l'évaluation visées à l'annexe 6 laissent une grande marge de manœuvre aux services d'évaluation de la Confédération. Ils demandent donc la publication d'un rapport présentant la procédure suivie par ces services. Un autre rapport doit mettre en évidence les mesures de réduction des risques disponibles en Suisse et la contribution que ces mesures doivent apporter à l'atténuation des risques.

En ce qui concerne l'art. 139, les cantons AG, BE, BS, SG, SH, SO, TG, TI et les services cantonaux des produits chimiques demandent la tenue d'une liste consolidée des substances de base approuvées dans l'UE et en Suisse. Le canton SO recommande de plus une mise à jour annuelle de cette liste. Le canton LU invite à compléter l'art. 139 par la mention d'une vérification des obligations d'enregistrer incombant aux utilisateurs professionnels extra-agricoles.

L'Université de Lausanne propose d'insérer un article sur la transparence « passive » renvoyant à la loi sur la transparence, afin de permettre à la population de consulter les informations sur les émissions ayant un impact sur la protection de l'environnement.

Titre 8 Exécution

Chapitre 1 Confédération (art. 140 à 152)

La CFSB, qui est explicitement mentionnée comme service spécialisé dans l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, souhaite aussi être mentionnée à l'art. 140 OPPh en tant que service spécialisé à consulter sur les PPh contenant des organismes génétiquement modifiés ou consistant en de tels organismes.

Les cantons BE, BS, SG, SO, TG, TI et les services cantonaux des produits chimiques constatent que le service d'homologation doit surveiller les obligations d'enregistrer ou de communiquer au sens de l'art. 112, mais que cette tâche n'est pas mentionnée à l'art. 142. Le canton BS fait remarquer qu'en cas de modification de la classification des composants des PPh, il n'existe pas de réglementation uniforme permettant d'adapter en temps utile les homologations. Il demande donc d'examiner dans quels délais les homologations doivent être actualisées. Le canton AG propose de préciser, à l'art. 142, que les autorités d'exécution cantonales doivent disposer en permanence de toutes les informations disponibles concernant la pertinence des métabolites susceptibles d'être présents dans les eaux souterraines, et ce

non seulement pour les substances actives approuvées actuellement, mais aussi pour toutes celles qui l'ont été par le passé. Il s'agit de garantir ainsi la sécurité de l'eau potable.

La CFSB demande de compléter l'al. 1, let. b par un renvoi aux dispositions de l'OUC et de l'ODE pour les PPh qui sont des organismes ou qui en contiennent.

En ce qui concerne l'art. 144, les cantons AR, FR, LU, SG, SH, TG, 4Aqua, ZH, 4Aqua, Alliance Agraire, apisuisse, Aqua Viva, AWBR, Arbon Energie AG, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Eawag, Professionnelles En Environnement, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, CDPNP, Kleinbauern-Vereinigung, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, PSS, Stadtwerke Winterthur, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft, VSA et WWF Suisse demandent une extension des tâches de l'OFEV (voir aussi art. 145). Concrètement, le canton AR, 4Aqua, Alliance Agraire, apisuisse, Aqua Viva, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Eawag, Professionnelles En Environnement, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, CDPNP, Kleinbauern-Vereinigung, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft et WWF Suisse proposent de compléter l'article par deux lettres afin de donner à l'OFEV la compétence d'évaluer les effets des PPh sur les organismes non cibles, le sol et les abeilles, ainsi que d'examiner les effets d'une homologation d'urgence sur l'environnement.

Les cantons FR, LU, SG, SH, TG, 4Aqua, Alliance Agraire, apisuisse, Aqua Viva, AWBR, Arbon Energie AG, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Eawag, Professionnelles En Environnement, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, CDPNP, Kleinbauern-Vereinigung, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Stadtwerke Winterthur, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft, VSA et WWF Suisse demandent d'étendre les tâches de l'OSAV prévues à l'art. 144 (voir aussi art. 145).

Comme l'art. 145, let. a, ch. 2, 5 et 7 portent sur des thèmes environnementaux, les cantons AR, BL, FR, GE, GR, LU, SG, SH, TG, TI, VS, ZH, 4Aqua, Alliance Agraire, apisuisse, Aqua Viva, AWBR, Arbon Energie AG, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Eawag, Professionnelles En Environnement, PVL, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, CDPNP, Kleinbauern-Vereinigung, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, PSS, Stadtwerke Winterthur, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft, ACCS, VSA et WWF Suisse demandent de déplacer l'art. 145, let. a, ch. 2 à l'art. 143. Les participants précités sauf les cantons BL, GE, GR, TI et l'ACCS proposent de plus de transférer la let. a, ch. 5 à l'art. 143. Quant aux cantons BL, GE, GR, TI et l'ACCS, ils souhaitent déplacer le ch. 7 à l'art. 143.

Selon l'Eawag et la VSA, il convient de compléter l'art. 147 par les dispositions selon lesquelles tous les services d'évaluation doivent vérifier de manière proactive s'il existe de nouvelles connaissances qui rendent une réévaluation nécessaire.

Chapitre 2 Cantons (art. 153 et 154)

Les cantons AI, BE, GR, SO, ZG et la COSAC rejettent l'art. 153, al. 3, même s'il est déjà prévu par le droit actuel. Ils souhaitent une limitation plus poussée des tâches d'exécution et de surveillance incombant aux cantons aux tâches effectivement faisables. Le canton LU rejette l'extension prévue à l'al. 3 et préfère garder le libellé actuel.

Les cantons AG, AR, BE, BS, GE, SH, SO, TG et les services cantonaux des produits chimiques constatent que conformément à l'art. 81 OChim, la vérification de la fiche de données de sécurité incombe à la Confédération. Or, l'art. 153, al. 2 attribue cette tâche aux cantons en dérogation à l'OChim, même si c'est le SECO qui dispose des connaissances techniques nécessaires. Les cantons susmentionnés et le canton BL invitent à compléter cet article par les dispositions prévues aux art. 51 et 109 concernant les autorisations locales pour l'utilisation de produits phytosanitaires.

Les cantons AR, BE, GE, GR, LU, SH, TG, TI, ZH, 4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, AWBR, Arbon Energie AG, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Professionnelles En Environnement, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, CDPNP, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Stadtwerke Winterthur, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft, ACCS et WWF Suisse demandent de supprimer l'art. 154, al. 2. Le canton de BE souscrit à la possibilité de répercuter le financement des analyses d'échantillons. Il demande d'augmenter le nombre des échantillons financés de cette manière. La VSA souhaite une précision concernant le type d'échantillons tout en approuvant le fait que les frais d'analyse soient facturés aux responsables.

Prométerre demande la suppression de l'art. 154 au motif que les frais d'analyse doivent être à la charge des organes d'exécution.

Chapitre 3 Mesures administratives (art. 155)

Les cantons AG, BE, BS, SG, SH, SO, TG, TI et les services cantonaux des produits chimiques constatent que, dans la pratique, les mesures administratives doivent satisfaire à des exigences qui ne sont pas prises en compte ici. Ils demandent d'adapter l'art. 155 et de maintenir les contenus de l'OPPh actuelle. En outre, ils refusent que des substances contestées en Suisse ou ayant entraîné des incidents puissent être exportées sans contrôle, vu que leur utilisation n'est pas sûre à l'étranger non plus. Elles pourraient également se retrouver en Suisse via le commerce parallèle.

Titre 9 Système d'information (art. 156 à 163)

Les cantons AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, SG, SH, SO, TG, TI, ZG, ZH, 4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, AWBR, Arbon Energie AG, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Professionnelles En Environnement, PVL, Greenpeace Suisse, services cantonaux des produits chimiques, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, CDPNP, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Stadtwerke Winterthur, Fondation Pusch, Fondation Future 3, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft, ACCS et WWF Suisse souhaitent adapter l'art. 158, al. 1 de manière à ce que les cantons aient accès au système en qualité d'organes d'exécution.

Au sujet de l'art. 160, la CFSB affirme qu'elle doit continuer d'avoir accès au système d'information.

Titre 10 Dispositions finales

Chapitre 1 Abrogation et modification d'autres actes (art. 164)

Le DFI n'a pas reçu de commentaires à ce sujet.

Chapitre 2 Dispositions transitoires (art. 165 à 172)

4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Professionnelles En Environnement, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft et WWF Suisse approuvent les dispositions transitoires de l'art. 166.

Selon 4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Professionnelles En Environnement, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft et WWF Suisse, il convient de limiter à un an le délai de retrait fixé à l'art. 168. Bayer Suisse SA, Compo Jardin SA, Omya, Scienceindustries et Syngenta demandent que l'art. 168 définisse plus clairement ce qui est exigé.

Les cantons AG, BE, BS, SG, SO, TG s'opposent au délai transitoire de deux ans prévu à l'art. 169 pour les produits considérés comme des PPh selon le nouveau droit.

La durée de validité de la disposition transitoire fixée à l'art. 170 semble trop courte aux cantons AG, BE, BS, SG, SO, TG, TI, à Bayer Suisse SA, Compo Jardin SA, aux services cantonaux des produits chimiques, à Omya, à Renovita Wilen GmbH, à Scienceindustries et à Syngenta. Ils proposent de prolonger ce délai à deux ans.

Chapitre 3 Entrée en vigueur (art. 173)

4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Professionnelles En Environnement, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft et WWF Suisse demandent de supprimer l'al. 2, car la mise en vigueur de l'art. 107, al. 1 prévue le 1^{er} janvier 2027 est trop tardive en raison des effets négatifs sur la santé des utilisateurs.

Annexe 1

Le canton SO signale des formulations peu claires. La CFSB demande d'établir des listes séparées pour les micro-organismes et les macro-organismes et d'énumérer les restrictions d'utilisation des macro-organismes.

L'UMS constate que le délai de cinq ans jusqu'au prochain réexamen, mentionné dans les explications, ne ressort pas du texte de l'annexe 1.

4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Professionnelles En Environnement, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft et WWF Suisse demandent de biffer la cyperméthrine. Ils refusent qu'il soit possible de déroger aux dispositions spéciales de l'UE pour la cyperméthrine en Suisse.

Annexe 2

Les cantons AR, BL, GE, GR, LU, NW, SG, SH, TG, TI, ZH, 4Aqua, Alliance Agraire, apisuisse, Aqua Viva, AWBR, Arbon Energie AG, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Eawag, Professionnelles En Environnement, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, CDPNP, Kleinbauern-Vereinigung, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, PSS, Stadtwerke Winterthur, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft, VSA, ACCS et WWF Suisse constatent que l'examen des effets sur les amphibiens, les champignons aquatiques, les chauves-souris, les abeilles sauvages et d'autres insectes pollinisateurs fait défaut et demandent de compléter l'annexe 2 en conséquence.

Annexe 3

Le DFI n'a pas reçu de commentaires à ce sujet.

Annexe 4

Le DFI n'a pas reçu de commentaires à ce sujet.

Annexe 5

Les cantons LU, SG, SH, SO, TG, 4Aqua, Alliance Agraire, apisuisse, Aqua Viva, AWBR, Arbon Energie AG, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Eawag, Professionnelles En Environnement, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, CDPNP, Kleinbauern-Vereinigung, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Stadtwerke Winterthur, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft, VSA et WWF Suisse demandent de supprimer l'annexe 5, partie 1 : seule l'utilisation professionnelle des PPh doit encore être permise. Le canton ZH s'oppose également à l'utilisation non professionnelle des herbicides. Ils demandent d'adopter la proposition formulée dans le cadre du paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2022. Le canton SO propose de préciser dans le titre que l'homologation des PPh et des adjuvants dans les zones urbanisées s'applique à l'utilisation professionnelle.

Le canton TI souhaite intégrer les phrases H à l'annexe 5, ch. 1 et 2 au lieu de renvoyer au règlement (UE) n° 1272/2008.

Annexe 6

Les cantons LU, SG, SH, TG, VS, ZH, 4Aqua, Alliance Agraire, apisuisse, Aqua Viva, AWBR, Arbon Energie AG, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Eawag, Professionnelles En Environnement, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein

Schaffhausen, CDPNP, Kleinbauern-Vereinigung, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, PSS, Stadtwerke Winterthur, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft et WWF Suisse demandent d'insérer un nouvel al. 3 au titre 1, selon lequel les apports via les drainages doivent être pris en compte dans l'évaluation de l'exposition des eaux de surface.

Au titre 1, al. 4, les cantons LU, SG, SH, TG, VS, ZH, 4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, AWBR, Arbon Energie AG, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Eawag, Professionnelles En Environnement, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, CDPNP, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Stadtwerke Winterthur, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft et WWF Suisse affirment que les valeurs EQS doivent être prescrites pour l'évaluation des eaux de surface, car elles reflètent la situation écotoxicologique de manière plus correcte et plus complète que les valeurs RAC et que les différences entre les deux valeurs entraînent un travail supplémentaire important pour les autorités d'exécution cantonales. Ils demandent de reformuler cet alinéa.

Annexe 7

Le DFI n'a pas reçu de commentaires à ce sujet.

Annexe 8

Selon les cantons AG, AR, BE, BL, BS, JU, SG, SH, SO, TG, TI, le PVL, les services cantonaux des produits chimiques et la VSA, les restrictions d'utilisation importantes doivent être bien visibles à l'extérieur de l'emballage, y compris lorsqu'un produit ne doit pas être utilisé dans la zone urbanisée. Il convient d'inscrire cette règle au nouveau ch. 1.19.

Les cantons AG, BE, BS, SH, SO, TG et les services cantonaux des produits chimiques proposent de préciser que les indications visées au ch. 1 peuvent être apposées à l'extérieur de l'emballage et celles visées au ch. 2 également à l'intérieur. Ils demandent aussi d'autres adaptations rédactionnelles au ch. 2. Les cantons BE, BS, SG, SH, SO, TG et les services cantonaux des produits chimiques souhaitent que l'utilisation de pictogrammes prévue au ch. 1.8 en ce qui concerne les risques particuliers pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement soit également autorisée pour d'autres indications.

Selon le canton AG, il convient d'insérer à l'annexe 8 un nouveau ch. 1.20 renvoyant aux prescriptions d'étiquetage de l'annexe 2.5 ORRChim. Le canton TI remarque que la formulation « le nom et l'adresse de la personne responsable de l'emballage et de l'étiquetage finals du produit phytosanitaire » figurant au ch. 1.2 est incompréhensible. Il considère que la référence aux phrases types au ch. 1.9 n'est pas claire et qu'il serait utile de reprendre les phrases types de l'OPPh actuelle. Le canton BS signale qu'on utilise les expressions « notice » et « informations concernant le produit », mais que la différence n'est pas claire. Le canton SO remarque qu'il convient de préciser, au ch. 1.9, que les PPh ne doivent pas aboutir dans la canalisation d'eaux usées.

4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Professionnelles En Environnement, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thur-

gauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft et WWF Suisse demandent de compléter l'annexe 8 par la mention des indications relatives à l'homologation pour les utilisateurs non professionnels.

Annexe 9

Les cantons FR, LU, SG, SH, TG, VS, ZH, AWBR, Arbon Energie AG, Eawag, CDPNP et VSA constatent que lors de la révision du 15.11.2023 de l'ordonnance sur les produits biocides (entrée en vigueur le 1.1.2024), on a inscrit à l'art. 24 un libellé qui ne correspond pas au libellé de la disposition de référence de l'art. 9, al. 4, LEaux. Il convient de corriger cette erreur le plus rapidement possible (voir aussi les remarques sur les art. 71 et 72).

Les cantons SG, SH, TG, VS, ZH, 4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, AWBR, Arbon Energie AG, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Professionnelles En Environnement, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, CDPNP, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Stadtwerke Winterthur, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft, VSA et WWF Suisse demandent de compléter l'annexe 9, partie 5 (ORRChim, annexe 2.5, ch. 1.1, al. 2) par la mention de l'interdiction d'utiliser les insecticides. En ce qui concerne l'al. 4, les cantons SG, SH, TG, VS, ZH, AWBR, Arbon Energie AG, CDPNP, Stadtwerke Winterthur et VSA signalent que le texte ne correspond pas au libellé actuel de l'art. 27, al. 1^{bis} LEaux et demandent l'adaptation correspondante.

Le canton SO relève que les termes « substance active », « phytoprotecteur » et « synergiste » sont utilisés dans l'OPPh, alors que la LEaux ne connaît que l'expression « substance active », qui englobe toutefois les termes « synergiste » et « phytoprotecteur ». Il demande que la dénomination et la signification soient uniformisées dans tous les textes légaux.

Le canton AG fait remarquer que l'exception actuelle dont bénéficient les PPh par rapport aux dispositions de l'OChim complique les règles de droit et augmente le risque que l'OPPh ne renvoie pas systématiquement à l'OChim. Il prie donc l'OSAV d'abroger l'exception prévue à l'art. 1, al. 2, OChim. Les exigences de l'OChim s'appliqueraient ainsi en principe aux PPh, pour autant que les produits concernés relèvent du champ d'application de l'OChim et que l'OPPh ne prévoient pas d'exception. L'OPPh ne devrait donc régler que les exceptions. Si l'exception est maintenue, l'art. 1 OChim doit renvoyer explicitement à l'OPPh et les PPh doivent être exclus du champ d'application de l'OChim. En outre, le choix des libellés dans l'OChim doit exclure toute mésinterprétation quant à l'étendue de son champ d'application.

4Aqua, apisuisse, Aqua Viva, MfE, Bioterra, Biovision : Fondation pour un développement écologique, BirdLife Suisse, Professionnelles En Environnement, Greenpeace Suisse, Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen, Naturfreunde Schweiz, Naturwaldstiftung, Pro Natura, FSP, Fondation Future 3, Fondation Pusch, Stiftung Fledermausschutz, Verband Bernischer Bienenzüchtervereine, Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine, Verein Landwirtschaft mit Zukunft, Association sans poison, Vision Landwirtschaft et WWF Suisse demandent que le nouvel art. 4a ORRChim prévoient des distances suffisantes pour protéger les produits issus de l'agriculture biologique contre les résidus.

Annexe 10

Selon le PVL et la VSA, des valeurs maximales doivent être fixées pour la contamination des produits phytosanitaires par des substances actives étrangères non prévues dans l'homologation. Une annexe

à l'OPPh pourrait présenter une approche inspirée, par exemple, des dispositions en vigueur aux États-Unis.

Remarques générales sur l'ordonnance sur les émoluments

Les cantons AG, AI, BE, BL, GE, GR, TG, TI, ZG et ZH approuvent l'adaptation de l'ordonnance sur les émoluments de l'OSAV, les cantons GR et ZH étant tout à fait favorables à des émoluments plus élevés. Ils relèvent toutefois que les émoluments ne doivent pas dissuader les producteurs de PPh de demander une homologation, en particulier pour le petit marché suisse. Les cantons FR, SO, SZ et VS émettent des critiques sur l'augmentation des émoluments et signalent des problèmes. Les cantons AI, JU, VD et la COSAC s'opposent à l'idée de verser les émoluments au service d'homologation afin de couvrir les besoins supplémentaires en personnel. Ils demandent que la Confédération mette davantage de ressources à la disposition du service d'homologation. Le canton NE signale que les nouveaux émoluments pourraient inciter les acteurs concernés à demander davantage d'homologations d'engrais pour les substances actives, ce qui est déjà parfois le cas actuellement.

L'Alliance Agraire, FiBL, IBMA Switzerland, la Kleinbauern-Vereinigung et le PSS relèvent que les produits phytosanitaires biologiques sont souvent des produits de niche très spécifiques et que l'augmentation des émoluments représente pour eux un obstacle infranchissable. Ils signalent aussi que les États membres de l'UE appliquent des taux d'émoluments différenciés à ces produits et que les macro-organismes ne sont pas soumis à l'obligation d'enregistrer.

Insektol AG pest control craint que l'adaptation de l'ordonnance sur les émoluments entraîne un recul de pesticides (biocides) et de produits phytosanitaires (installations de silos à céréales) homologués pour une utilisation à l'intérieur, car les émoluments élevés rendront l'enregistrement de produits de niche pour le marché suisse peu rentable. Cette entreprise demande donc de fixer les émoluments conformément au principe de la proportionnalité. Renovita Wilen GmbH fait remarquer que l'augmentation des émoluments touche incomparablement plus les petites entreprises que les grands groupes et refuse notamment le renchérissement des permissions de vente.

fenaco demande que les émoluments proposés dans le présent projet soit plus différenciés et globalement corrigés vers le bas. En effet, l'agriculture suisse a besoin de produits phytosanitaires chimiques et biologiques efficaces pouvant être utilisés dans le cadre de programmes de lutte contre les résistances. AGRIDEA estime aussi qu'une augmentation significative des émoluments menace la large disponibilité des produits phytosanitaires pour différentes cultures et pourrait dissuader les entreprises phytosanitaires de demander des homologations pour des cultures peu répandues.

Bayer Suisse SA, Compo Jardin SA, economiesuisse, Omya, Scienceindustries et Syngenta s'opposent à l'augmentation prévue des émoluments, qui réduira encore la palette des produits destinés à toutes les cultures, notamment les indications mineures avec peu de surface. Les autorisations d'importation parallèle pouvant être obtenues à des prix avantageux, il ne sera plus rentable d'investir dans de nouvelles homologations. Les entreprises susmentionnées proposent donc que les importateurs parallèles participent aux coûts d'homologation ou qu'une « protection contre les importations parallèles » de 10 ans soit introduite pour les produits phytosanitaires homologués pour la première fois. En outre, l'ordonnance sur les émoluments ne précise pas quels émoluments sont perçus lorsqu'une demande concernant un produit phytosanitaire est retirée pendant la procédure d'homologation.

Agora, Association Protection des plantes, Bauernverband Appenzell Ausserrhoden, Chambre d'agriculture du Jura Bernois, VITISWISS, FSPC, Glarner Bauernverband, Technique agricole suisse, CI avenir de la protection des plantes, Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband, Prométerre, USP, swissem, FSB, VITISWISS, FSV, St. Galler Bauernverband, Association Agro-entrepreneurs Suisse, Union suisse des producteurs de pommes de terre, Sucre Suisse SA, Swiss Beef, Swiss Cofel, Swiss Granum, Swisspatat et Zürcher Bauernverband refusent les adaptations de l'ordonnance sur les émoluments. Ils considèrent notamment qu'il faut réduire les coûts liés à la procédure d'homologation des produits phytosanitaires au lieu d'augmenter les émoluments. Selon eux, les produits déjà évalués dans l'UE et les produits identiques ne devraient pas être évalués à nouveau. Il est aussi signalé que l'adaptation risque de réduire la disponibilité des PPh pour les maladies moins fréquentes.

Aargauer Obstverband, Arbeitsgemeinschaft Zentralschweizer Obstproduzenten, IFELV, Kantonaler Obstbau-Verein Uri, Obstbauring Graubünden, l'Obstbauverein Kanton Schwyz, Verband Berner Früchte, FUS, St. Galler Obstverband, St. Galler Beerenvereinigung, Thurgauer Obstverband et UFL rejettent l'augmentation des émoluments. Ils craignent notamment que la protection recule encore pour les utilisations mineurs et les cultures mineures. Ils demandent donc de renoncer à percevoir les émoluments sur les PPh destinés à ces cultures.

Liste des prises de position reçues

Cantons

Canton de Genève
Canton du Valais
État de Vaud
Kanton Aargau
Kanton Appenzell Ausserrhoden
Kanton Basel-Landschaft
Kanton Basel-Stadt
Kanton Bern
canton de Fribourg
Kanton Glarus
Kanton Graubünden
canton du Jura
Kanton Luzern
Kanton Nidwalden
Kanton Obwalden
Kanton Schaffhausen
Kanton Schwyz
Kanton Solothurn
Kanton St. Gallen
Kanton Thurgau
Kanton Uri
Kanton Zug, Volkswirtschaftsdirektion
Kanton Zürich, Staatskanzlei
Conférence suisse des services de l'agriculture cantonaux (COSAC)
Conférence des chefs des services et offices de la protection de l'environnement de Suisse et Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage (CCE et CDPNP)
Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDCA)
Repubblica e Cantone Ticino
République et canton de Neuchâtel
Standeskommission Appenzell I.Rh.

Organisations et associations

4 Aqua
Aargauer Obstverband
Alliance Agraire
AGRIDEA
apisuisse (organisation faîtière des associations apicoles suisses)
Aqua Viva AV
Arbeitsgemeinschaft der Wasserwerke Bodensee-Rhein (AWBR)
Arbeitsgemeinschaft Zentralschweizerische Obstproduzenten (AZO)
Arbon Energie AG
Médecins en faveur de l'environnement (MfE)
Association des groupements et organisations romands de l'agriculture AGORA
Association Protection des plantes (APDP.ch)
Bauernverband Appenzell Ausserrhoden (BVAR)
Bayer Suisse SA
Bio Suisse
Bio-Imkerei Beat Feigenwinter
Bioterra
Biovision : Fondation pour un développement écologique
BirdLife Suisse
Chambre d'agriculture du Jura Bernois (CAJB)
Compo Jardin SA
Diana Hornung
Eawag et Centre Ecotox
economiesuisse
Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique (CFSB)
Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP)
Energie Service Biel-Bienne
Société entomologique suisse
Professionnelles En Environnement
Association pour le gaz, l'eau et la chaleur SVGW

Fédération romande des consommateurs (FRC)
Fédération suisse des producteurs de céréales (FSPC)
Fédération suisse pour le développement d'une vitiviniculture durable (VITISWISS)
fenaco société coopérative
Institut de recherche de l'agriculture biologique (FiBL)
Glarner Baurnverband (GLBV)
Greenpeace
Les VERT-E-S suisses
Parti vert'libéral (PVL)
IBMA Switzerland
CI avenir de la protection des plantes (CIAPP)
Imkerei Franziska Feigenwinter Hasenfratz
Insektol AG pest control
Interessengemeinschaft wilde Biene
Interprofession des fruits et légumes du Valais (IFELV)
JardinSuisse JS
Services cantonaux des produits chimiques
Kantonaler Bienenzüchterverein Schaffhausen
Kantonaler Obstbau-Verein Uri UOV
Kleinbauern-Vereinigung
Klose
Technique agricole suisse
Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband
Muséum d'histoire naturelle de la Ville de Genève (MHNG)
Les Amis de la Nature (AN)
Naturwaldstiftung
Obstbauring Graubünden ORG
Obstbauverein Kanton Schwyz OVSZ
Verband Berner Früchte
Omya (Schweiz) AG
Fondation suisse pour la pratique environnementale Pusch

Pro Natura
Prométerre – Association vaudoise de promotion des métiers de la terre
Raymond Schüpbach
Renovita Wilen GmbH
Alliance Suisse pour une Agriculture sans Génie Génétique
Union suisse des paysans (USP)
Fruit-Union Suisse (FUS)
Sucre Suisse SA
Union patronale suisse (UPS)
Fédération suisse de pêche (FSP)
Union suisse des arts et métiers (USAM)
Association suisse des producteurs de semences (swissem)
Fédération suisse des betteraviers (FSB)
Association suisse Infrastructures communales (ASIC)
Fédération suisse des vigneron (FSV)
Scienceindustries scin
Parti socialiste suisse (PSS)
St. Galler Bauernverband
St. Galler Obstverband (SGVO)
St. Galler Beerenvereinigung
Stadtwerk Winterthur
Stähler Suisse SA
Fondation Future 3
Stiftung zum Schutze unserer Fledermäuse in der Schweiz (Stiftung Fledermausschutz)
Union démocratique du centre (UDC)
Swiss Beef CH
swiss granum
Swisscofel
swisspatat
Syngenta Agro AG
Thurgauer Obstverband (TOV)

Union fruitière lémanique (UFL)
Université de Lausanne (UNIL)
Fédération des sociétés suisses d'apiculture (FSSA)
Association Agro-entrepreneurs Suisse
Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA)
Union maraîchère suisse (UMS)
Verband Thurgauer Bienenzüchtervereine VTB
Verein Landwirtschaft mit Zukunft LMZ
Association sans poison
Association des observateurs politiques (<i>Politbeobachter</i>)
Union suisse des producteurs de pommes de terre (USPPT)
Vinatura
Vision Landwirtschaft
Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS)
Wasserversorgung Zürich
WWF Suisse (chef de file de l'Alliance-Environnement)
Zürcher Bauernverband